

2021



RAPPORT D'ACTIVITÉ Exercice 2021

SOMMAIRE

PARTIE 1 : PRESENTATION DE LA CREG 3

1.1 Missions	3
1.2 Principales compétences	3
1.3 Organisation	5
1.4 Ressources humaines	6

PARTIE 2 : ACTIVITES DE LA COMMISSION 7

2.1 Participation à l'élaboration des textes réglementaires.....	8
2.2 Production d'électricité et développement des énergies renouvelables.....	10
2.3 Concessions de distribution de l'électricité et du gaz	12
2.4 Contrôle technique des activités des opérateurs.....	16
2.5 Environnement et Sécurité.....	21
2.6 Planification	24
2.7 Tarification et régulation économique	28
2.8 Protection des consommateurs.....	31
2.9 Autres études	36
2.10 Communication, coopération et relations extérieures.....	41

PARTIE 3 : ANNEXES..... 43

Annexe 1 : Réunions du Comité de Direction.....	43
Annexe 2 : Décisions du comité de direction.....	45
Annexe 3 : Textes d'application de la loi 02-01 publiés en 2021	46

PARTIE 1 : PRESENTATION DE LA CREG

La **Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG)** est un organisme algérien indépendant, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, créé en vertu de la loi n°02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations.

Mise en place le 24 janvier 2005, la CREG veille au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs.

La gestion de la Commission de Régulation est soumise au contrôle de l'État.

1.1 Missions

La CREG a pour rôle de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et de celui des opérateurs.

Elle est investie des trois missions principales :

1. Réalisation et contrôle du service public de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations.
2. Conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité et du marché national du gaz.
3. Surveillance et contrôle du respect des lois et règlements y afférents.

1.2 Principales compétences

Les principales compétences et fonctions de la commission de régulation sont :

1. En matière de production d'électricité :

- Instruit les demandes et délivre les autorisations pour la réalisation et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité ;
- Lance les appels d'offre, en cas de constatation d'insuffisance de demandes d'autorisations émanant des producteurs d'électricité et prend les dispositions nécessaires pour la satisfaction des besoins du marché national ;
- Instruit les demandes de certificats de garantie de l'origine de l'électricité et leur contrôle ;
- Assure le développement de la production d'électricité à partir de source renouvelables à travers le lancement des appels d'offres aux enchères.

2. En matière de concessions et de service public :

- Lance et traite les appels d'offres pour l'attribution des concessions de distribution de l'électricité et du gaz ;
- Contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public.

3. En matière de prévisions de la demande / programmation des investissements :

- Etablit un programme indicatif de besoins en moyens de production de l'électricité et le soumet à l'approbation du ministre chargé de l'énergie ;
- Etablit un programme indicatif d'approvisionnement du marché national du gaz et le soumet à l'approbation du ministre chargé de l'énergie ;
- Approuve les plans de développement des réseaux de transport de l'électricité et du gaz, soumis par les gestionnaires des réseaux.

4. En matière de rémunération des opérateurs et tarifs :

- Détermine, par application de la réglementation, la rémunération des opérateurs du secteur ainsi que les tarifs à appliquer aux clients ;
- Assure la gestion de la caisse de l'électricité et du gaz qui prend en charge la péréquation des tarifs.

5. En matière d'accès aux réseaux / Marchés :

Les modalités d'accès des tiers aux réseaux, condition fondamentale pour la création d'un marché ouvert de l'électricité et du gaz, sont définies dans la loi et sont complétées par voie réglementaire.

La CREG :

- Veille à ce que l'exercice de ce droit ne soit pas entravé ;
- Approuve les règles et procédures de fonctionnement de l'opérateur du système, de l'opérateur du marché, du gestionnaire du réseau de transport du gaz ainsi que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;
- Promeut les règles incitantes à l'émergence du marché de l'électricité et du marché intérieur du gaz ;
- Prend toute initiative, dans le cadre de la loi et des règlements, en matière de surveillance et d'organisation du marché de l'électricité et du marché intérieur du gaz.

6. En matière de qualité et réglementation/contrôle technique et environnemental :

- Contrôle l'application des réglementations : technique, hygiène, sécurité et environnemental ;
- Propose des standards généraux et spécifiques concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle.

7. En matière de protection du consommateur :

- Instruit les plaintes et recours des opérateurs, des utilisateurs des réseaux et des clients ;
- Détermine les sanctions administratives pour le non-respect des règles ou des standards ainsi que les indemnités payables aux consommateurs ;
- Publie les informations utiles pour la défense des intérêts des consommateurs.

1.3 Organisation

L'organisation de la CREG se présente comme suit :

- **Le comité de direction**

La CREG est dirigée par un comité de direction composé d'un président et de trois (3) directeurs (membres) nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'énergie. Le comité de direction jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la commission de régulation et faire autoriser tous actes et opérations relatifs à sa mission.

- **Le conseil consultatif**

Il est institué auprès de la commission de régulation un organe de consultation dénommé « Conseil Consultatif », composé de deux (2) représentants des départements ministériels concernés et de toutes les parties intéressées (opérateurs, consommateurs, travailleurs). Il formule des avis sur les activités du comité de direction et sur les stratégies de la politique énergétique dans le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz.

Le comité de direction assiste aux travaux du conseil consultatif.

- **Le service de conciliation**

La commission de régulation organise en son sein un service de conciliation pour les différends résultant de l'application de la réglementation et notamment celle relative à l'accès aux réseaux, aux tarifs et à la rémunération des opérateurs.

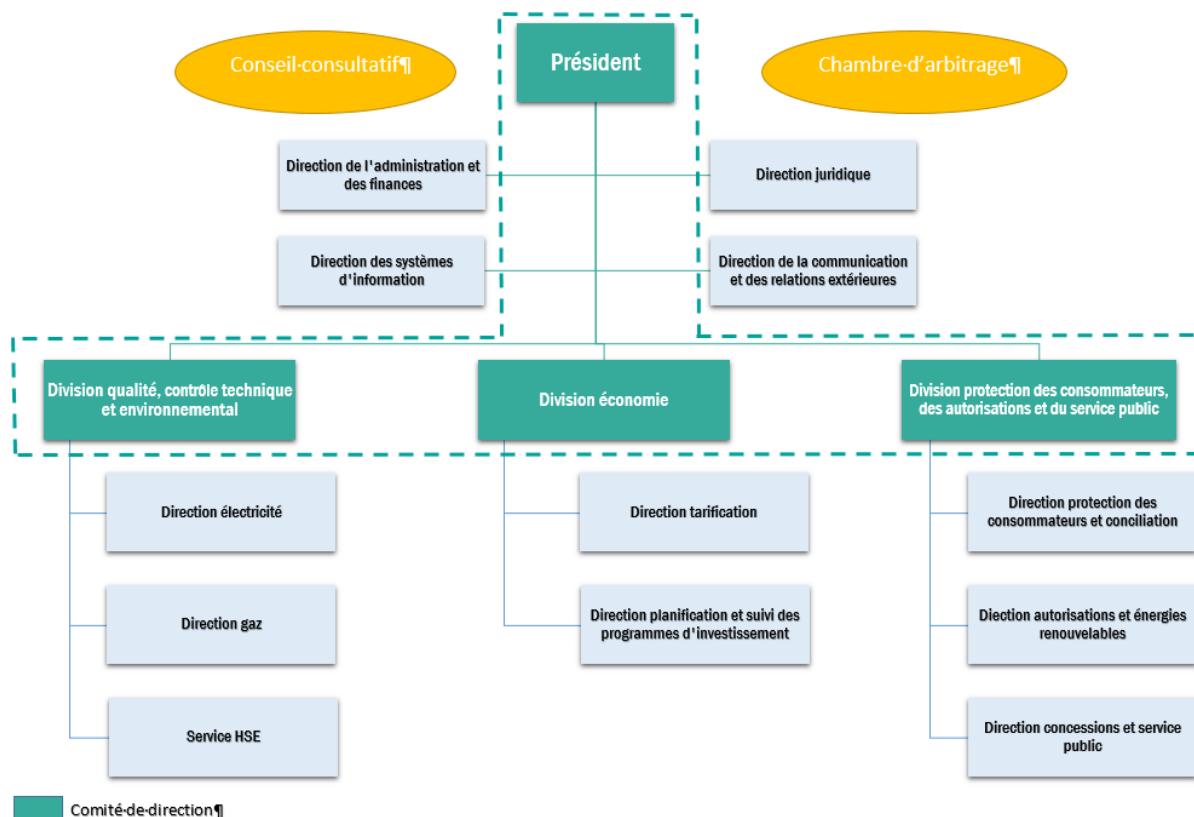
- **La chambre d'arbitrage**

Il est institué au sein de la commission de régulation un service dénommé « chambre d'arbitrage » qui, à la demande de l'une des parties, statue sur les différends pouvant surgir entre les opérateurs, à l'exception de ceux portant sur les droits et obligations contractuels.

La chambre d'arbitrage comprend trois (3) membres dont le président et trois (3) suppléants désignés par le ministre chargé de l'énergie pour une durée de six (6) ans renouvelable, ainsi que deux (2) magistrats désignés par le ministre de la justice.

- **Organigramme de la CREG**

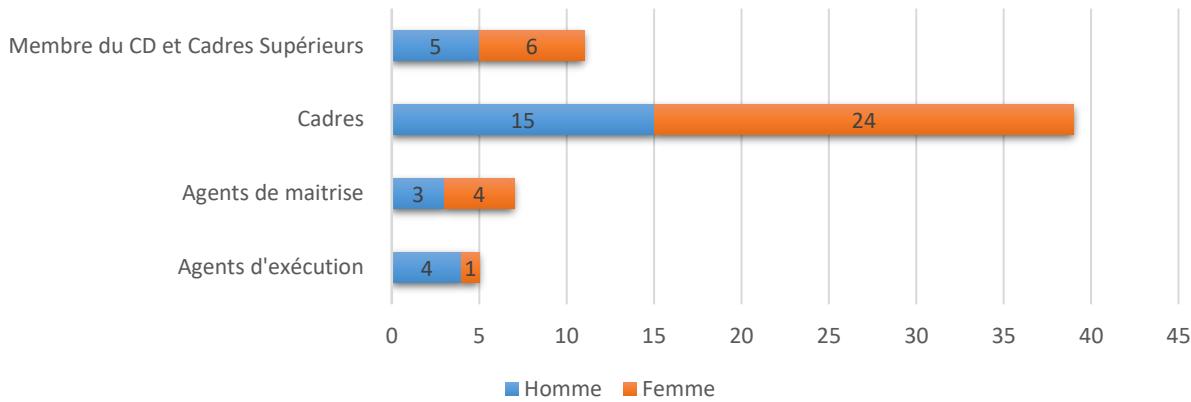
L'organigramme de la CREG se présente comme suit :



1.4 Ressources humaines

Au 31 décembre 2021, l'effectif du personnel de la CREG est de 62 dont les membres du comité de direction. Il se présente comme suit :

Répartition de l'effectif par catégorie socio-professionnelle et par genre



PARTIE 2 : ACTIVITES DE LA COMMISSION

Durant l'année 2021, les activités de la CREG ont encore connu de fortes perturbations causées par la situation sanitaire qui a prévalu dans le pays.

Les faits saillants des activités de la CREG en 2021 sont donnés ci-après :

- ***En ce qui concerne la législation et la réglementation***, la Commission a élaboré en concertation, avec le Ministère de l'Energie et des Mines et le Groupe Sonelgaz, le bilan de mise en œuvre de la loi n° 02-01 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisations. La CREG a également procédé à la finalisation du projet de texte modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-95 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.
- ***En ce qui concerne les concessions de distribution de l'électricité et du gaz***, la CREG a élaboré l'analyse des bilans de 2020 sur la réalisation des plans d'engagement 2019-2023 et a poursuivi le processus de révision des objectifs de 2021.
- ***En ce qui concerne le fonctionnement du secteur de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations en 2021***, la CREG a passé en revue les conditions de satisfaction de la demande nationale en énergie électrique et gazière, la sécurité opérationnelle du système énergétique et les performances du parc national de production de l'électricité et des réseaux électrique et gazier.
- ***En ce qui concerne le fonctionnement des systèmes nationaux d'électricité et du gaz à moyen terme***, la CREG a procédé à l'analyse prévisionnelle du fonctionnement des systèmes nationaux d'électricité et du gaz à moyen terme, à l'évaluation de la qualité de service des réseaux de transport de l'électricité et du gaz, à la validation du plan de sauvegarde et de défense du système électrique mis à jour, à la validation de la procédure de vérification et d'essais réels des équipements et des procédures de défense du SPTE.
- ***En ce qui concerne la planification et le suivi des investissements***, la CREG a élaboré le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel 2022-2031. Elle a également approuvé le plan de développement du réseau de transport de gaz et a réalisé une évaluation économique des investissements des ouvrages de transport de l'électricité et du gaz.
- ***En ce qui concerne la protection des consommateurs***, et dans le cadre de la poursuite du processus d'information et de sensibilisation des consommateurs sur leurs droits et obligations, la CREG a organisé quatre rencontres régionales (Alger, Constantine, Oran et El Oued) avec les associations de protection des consommateurs, les associations professionnelles et les directeurs de l'énergie des wilayas, en présence du distributeur.
- ***En ce qui concerne la régulation économique***, la CREG s'est attelée à l'analyse de l'évolution des paramètres physiques et de la situation financière des opérateurs régulés, à la poursuite des travaux sur la séparation comptable des opérateurs.
- ***En ce qui concerne la communication***, la CREG a repris la publication de sa lettre d'information « équilibRes » et a entamé la refonte de sa charte graphique et de son site internet.

2.1 Participation à l'élaboration des textes réglementaires

Dans le cadre de ses missions de conseil auprès des autorités publiques et de contribution à l'élaboration des règlements d'application de la loi n° 02-01, les actions de la CREG, au titre de l'exercice 2021, se présentent comme suit :

2.1.1 Bilan de mise en œuvre de la loi n° 02-01

La CREG a élaboré, en concertation avec le Ministère de l'Energie et des Mines et la Holding Sonelgaz, le bilan de mise en œuvre de la loi n° 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisations.

En effet, dix-neuf (19) ans après sa publication, il était nécessaire d'établir un bilan de son application afin de voir dans quelle mesure les changements attendus ont été atteints ou, le cas échéant, approchés.

2.1.2 Amendement du décret exécutif n° 10-95

La CREG a procédé à la finalisation, en collaboration avec les opérateurs concernés (SADEG, GRTE et GRTG), du projet de texte modifiant et complétant le décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Ce travail a été initié pour lever toutes les contraintes rencontrées par les opérateurs, notamment le distributeur, lors de l'application de ce décret. Ce projet d'amendement lève toutes les contradictions qui existent entre certaines de ses dispositions et apporte les compléments et les précisions nécessaires pour dissiper les incompréhensions et les mauvaises interprétations. Il assure un équilibre entre les intérêts de l'opérateur en charge du service public, notamment par rapport à la protection des réseaux, et ceux des clients, par rapport à leur droit d'accès à l'énergie.

Le projet d'amendement a été transmis au Ministre de l'Energie et des Mines.

2.1.3 Amendement du décret exécutif n° 06-428

En 2021, la CREG a élaboré le projet de texte modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-428 du 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production de l'électricité.

En effet, l'amendement du décret opéré en 2017 (Décret exécutif n° 17-186 du 3 juin 2017 complétant le décret exécutif n° 06-428 du 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité), a fait bénéficier les installations de production d'électricité dont la construction a été décidée avant la date de publication du décret n° 06-428, d'autorisations d'exploiter, à titre de régularisation.

Le projet d'amendement initié en 2021 a été fait, dans le but de supprimer le paiement des frais d'étude de dossier exigé, considérant que ces installations de production, sont en exploitation depuis plusieurs années et que leurs propriétaires étaient détenteurs d'attestations de déclaration délivrées par la CREG.

Le texte proposé a été publié au Journal Officiel le 22 août 2021 (Décret exécutif n° 21-321 du 7 Moharram 1443 correspondant au 16 août 2021 complétant le décret exécutif n° 06-428 du 5 Dhoul El Kaâda 1427 correspondant au 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité).

2.1.4 Mise à jour de la réglementation technique

La collaboration entre la CREG et le Distributeur a abouti à la mise à jour de la réglementation technique régissant la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz.

Les travaux engagés à cet effet ont été concrétisés par la publication des arrêtés du 14 mars 2021, fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution du gaz et des arrêtés du 10 avril 2021, fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages de distribution de l'électricité.

Les procédés de développement et de gestion des ouvrages de distribution de l'électricité et du gaz étant appelés à évoluer continuellement, ces arrêtés ont prévu la mise en place, par décision du Ministre de l'Energie et des Mines, de comités permanents distincts pour l'électricité et pour le gaz, chargés du suivi et de la mise à jour des spécifications et procédures techniques régissant l'activité de distribution de l'électricité et du gaz.

Par ailleurs, la CREG a procédé en collaboration avec le GRTE à la mise à jour des deux annexes de l'arrêté du 29 janvier 2015, fixant le règlement technique de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité. Cette action a été concrétisée par la publication de l'arrêté du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015, fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.

2.1.5 Avis de la CREG sur des projets de textes

La CREG a formulé des avis, au Ministère de l'Energie et des Mines et au Ministère de la Transition Energétique et des Energies Renouvelables, sur des projets de textes réglementaires modifiant et complétant les textes suivants :

- Le décret exécutif n° 17-98 du 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;
- Le décret exécutif n° 13-218 du 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.

2.2 Production d'électricité et développement des énergies renouvelables

2.2.1 Autorisations et déclarations des installations de production

L'activité de production d'électricité est soumise à deux régimes : l'autorisation d'exploiter et la déclaration. La CREG a en charge de traiter les dossiers introduits par les futurs producteurs et de délivrer les titres adéquats. Pour les centrales existantes et qui n'ont pas les titres nécessaires, la CREG intervient à l'effet de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en les régularisant.

a. Autorisations et déclarations

Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exploiter et des déclarations des installations de production d'électricité, la CREG a procédé au traitement des demandes relatives aux ouvrages suivants :

- Installations de production d'électricité de Adrar II et In Salah III développant une capacité de 8X17 MW chacune (136 MW), appartenant à SPE pour lesquelles la CREG a délivré une des autorisations d'exploiter ;
- Installations de production de Tilghemt 3 et Boutlelis, appartenant à SPE, après implémentation d'un système permettant l'amélioration des performances, les nouvelles puissances de ces installations atteignent respectivement 617,899 MW et 465,593 MW. La CREG a délivré pour chacune des centrales une attestation de déclaration.
- Après la fusion des sociétés SKB, SKT et SKD avec SKS qui est devenue SKE, et leur absorption par SKE, la CREG a délivré des attestations de déclaration à chacune des centrales précisant le nouveau propriétaire qui est SKE.
- Installation d'autoproduction de l'électricité de *Djamaa El Djazaïr* dont la capacité s'élève à 4,25 MW. La CREG a délivré une attestation de déclaration à ANARGEMA.

Dans le cadre de la régularisation des installations de production d'électricité déjà en place et dont les producteurs sont titulaires d'attestation de déclaration, suite à l'amendement du décret exécutif n° 06-428, qui a imposé de leur délivrer des autorisations d'exploiter, la CREG a tenu dans un premier temps, à clarifier la question du paiement des frais de traitement de ces dossiers, par les producteurs concernés. En effet, s'agissant de régularisation à opérer sur des installations en règle avant l'amendement, l'exigence de paiement n'était pas justifiée.

Dans cette optique, la CREG a soumis au ministère de l'énergie et des mines, un projet d'amendement du décret exécutif modifié cité plus haut, pour lever cette obligation. L'amendement a été approuvé et le décret modificatif n° 21-321 a été publié au journal officiel.

Suite à cela, des travaux en direction de l'opérateur du système électrique ont été engagés afin d'obtenir des autorisations d'accès à titre de régularisation, ou à défaut, des éléments qui ont permis l'injection de l'électricité de ces installations, sur le réseau avant leur mise en service, à l'effet d'établir l'impact de ces centrales sur le réseau et de délivrer les autorisations nécessaires. Le processus se poursuivra en 2022, avec les producteurs et les opérateurs concernés.

S'agissant de la régularisation des installations desservant les réseaux isolés du sud, une adaptation de la démarche permettant la prise en charges des installations mise en service après 2017 et jusqu'à la fin de 2021 a été adoptée, de même que la procédure de suivi de la mobilité des groupes. Cette adaptation est intervenue suite aux difficultés rencontrées par SKTM dans l'identification des centrales devant être régularisées et la fourniture des informations nécessaires à leur régularisation.

Ainsi, la CREG a élaboré, elle-même, une liste d'installations en distinguant celles devant être régularisées par des autorisations d'exploiter, de celles nécessitant de simples attestations de déclaration, sur la base des éléments dont elle dispose et a remis cette liste à SKTM pour confirmation et compléments éventuels.

Le processus se poursuivra également durant l'exercice 2022.

En ce qui concerne le contrôle des installations de production d'électricité devant intervenir, après leur réalisation, pour vérifier leur conformité par rapport aux dossiers ayant présidé à la délivrance des autorisations pour ces installations, une procédure de contrôle est en cours de finalisation avant d'entamer le contrôle des installations.

b. Certification de garantie d'origine

Pour les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables, la CREG délivre des certificats de garantie d'origine, qui permettent de s'assurer, dans le cadre des mécanismes d'encouragement de la production d'électricité à partir de sources renouvelables, de l'origine renouvelable de l'électricité produite.

Pour pouvoir délivrer ces titres, des travaux sont en cours, d'une part, pour finaliser la décision relative au code de comptage qui détermine les exigences et principes à respecter par les producteurs pour l'obtention du certificat de garantie d'origine et d'autre part, pour la mise en place des procédures relatives au traitement des demandes de certificats des producteurs, et à l'habilitation des contrôleurs de la certification qui devront agir pour s'assurer à postériori et à tout moment du respect du code de comptage, une fois les certificats délivrés et les installations réalisées.

2.2.2 Développement des énergies renouvelables

a. Appel d'offres n° 01-CREG/Enchères/2018

Suite à l'attribution provisoire du lot 2 du projet correspondant à cinq (05) centrales de 10 MW chacune au niveau du site de Diffel (Wilaya de Biskra), et aux diverses prorogations accordées à l'attributaire du projet en vue de la finalisation des contrats d'achat et de vente de l'électricité, en raison de la crise sanitaire de la Covid-19, la CREG continue de mener les travaux avec l'attributaire, pour la signature des contrats, en veillant au respect du cahier des charges. Appel d'offres n° 02-CREG/Enchères/2020

Dans le cadre de la préparation du deuxième appel d'offres par voie de mises aux enchères pour les capacités résiduelles issues de l'appel d'offre n° 01 lancé en novembre 2018, les travaux de préparation ont été engagés. Ils ont englobé les actions suivantes :

- **Vérification des sites**

En plus de la confirmation des sites et des coûts préliminaires de réalisation des ouvrages de raccordement, des travaux de définition des limites entre les projets objet des appels d'offres aux enchères et ceux à investisseurs, prévus sur un même site, ont été effectués avec l'appui des Directeurs de l'énergie.

- **Evaluation du cahier des charges**

Après avoir finalisé son propre bilan du premier appel d'offres lancé en 2018, et consciente de l'importance d'un regard extérieur et expert sur le cahier des charges, afin d'en relever les points faibles sur lesquels il conviendra d'agir pour l'améliorer et rendre le processus d'enchères plus attractif, la CREG, dans le cadre du partenariat Algéro-allemand en place, a inscrit, auprès de la GiZ, une demande d'expertise visant à procéder à l'analyse approfondie du cahier des charges, et à la proposition de recommandations précises concernant aussi bien les dispositions du cahier des charges que celles relatives à la réglementation en vigueur. Une fois ce travail finalisé, il servira à lancer les appels d'offre à enchères pour les prochaines années. Compte tenu des délais nécessaires au lancement et au traitement de la consultation, les résultats de cette expertise interviendront en 2022.

Parallèlement à cela, des concertations ont été lancées auprès des banques, à l'effet de recueillir leurs avis sur la « *bancabilité* » du PPA et les moyens et modalités de financement de ce type de projets.

La CREG a également décidé pour ce second appel d'offres, de soumettre le contenu du cahier des charges à la consultation publique, avant de lancer le processus, afin d'avoir le retour des investisseurs potentiels et intégrer éventuellement leur remarques et préoccupations pertinentes.

2.3 Concessions de distribution de l'électricité et du gaz

Dans le cadre de sa mission de réalisation et de contrôle du service public, la CREG a procédé au suivi des réalisations des concessions de distribution de l'électricité et du gaz, à travers le monitoring instauré dans ce sens, ce qui a permis l'appréciation et l'analyse de la mise en œuvre des plans d'engagement d'amélioration de la performance pour la période 2019-2023, au titre de l'exercice 2020.

Les résultats de ce suivi ont fait l'objet de rapports transmis à l'autorité concédante.

2.3.1 Missions d'audit des indicateurs de performance au niveau des concessions de distribution de l'électricité et du gaz

La CREG a réalisé durant l'exercice 2021, quatre (04) missions d'audit au niveau des concessions de distribution de l'électricité et du gaz de Tizi-Ouzou, Bordj Bou Arreridj, El Bayadh et Guelma. Ces missions avaient pour objectif, d'une part, de s'assurer du respect des procédures de traitement des demandes de raccordement et des réclamations des consommateurs et d'autre part, de dérouler et de vérifier le processus de calcul des indicateurs de performance commerciaux, financiers et techniques.

Les rapports font ressortir les insuffisances et dysfonctionnements ainsi que les actions correctives nécessaires à mettre en place, par les concessions, dans le but d'améliorer la qualité de service rendu aux clients.

Globalement, il ressort des résultats de ces missions les points suivants :

- Des contradictions ont été relevées entre les dates renseignées dans le CRMS (système de gestion de la clientèle) et les dates réelles enregistrées dans les documents des dossiers de raccordement ;
- Conformité des formules de calcul des indicateurs de performance ;
- Non suivi de quelques indicateurs de performance bien que figurant dans les plans d'engagement de l'amélioration de la performance.

2.3.2 Mission d'audit continu

Afin de mieux cerner les difficultés rencontrées par les concessions dans la mise en œuvre et la réalisation des engagements, par rapport aux objectifs arrêtés dans les plans d'engagement d'amélioration de la performance, la CREG a instauré, additivement aux missions d'audit classiques, l'audit continu des indicateurs relatifs aux délais de raccordement et de traitement des réclamations. Cet audit consiste en un suivi mensuel de ces indicateurs et s'étale sur un exercice complet, jusqu'à sa clôture.

A ce titre, une procédure cadrant les différentes phases de cet audit continu, a été approuvée par la CREG en avril 2021 et ce, après concertation avec SADEG.

L'audit continu a été lancée en mai 2021 au niveau de la direction de distribution de Belouizdad, relevant de la concession d'Alger. La première mission, relative aux réalisations du 1^{er} trimestre, a été effectuée en juin 2021. Le rapport restituant l'ensemble des constats relevés, a été transmis à SADEG et à la direction de distribution de Belouizdad en octobre 2021.

Les deux autres missions couvrant les réalisations du deuxième et troisième trimestre de l'exercice 2021, et qui devaient être réalisées au cours de l'exercice 2021, ont été différées pour 2022 du fait de la situation sanitaire liée à la *Covid-19*.

2.3.3 Bilans de 2020 de réalisation des Plans d'engagement 2019-2023

Les rapports sur les bilans des réalisations du distributeur, s'inscrivent dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du régime de concessions de distribution de l'électricité et du gaz, conformément aux dispositions réglementaires, instituant le principe de la contractualisation des relations entre l'État, autorité concédante, représentée par Monsieur le Ministre de l'énergie et des mines, et les concessionnaires de distribution de l'électricité et du gaz, à travers les plans quinquennaux d'engagement d'amélioration de la performance.

Ces rapports issus de l'examen, par la CREG, des bilans de 2020, des réalisations des plans d'engagements d'amélioration de la performance 2019-2023, pris par le concessionnaire de distribution auprès de l'État, ont été finalisés et transmis au Ministre de l'Energie et des Mines en juillet 2021.

Il en ressort, principalement, les résultats ci-après :

- Les concessions ayant obtenus les meilleurs résultats par rapport à l'atteinte des objectifs fixés pour l'exercice 2020, par énergie, notamment la concession de Relizane.
- Les Concessions ayant obtenu les résultats les plus bas par rapport à l'atteinte des objectifs fixés pour l'exercice 2020, par énergie, notamment les concessions d'Oum El Bouaghi et de Djelfa.
- Le rapprochement des données issues de la plateforme (48 concessions) avec celles issues des bilans consolidés par région et du rapport de gestion de la SADEG, a fait ressortir des écarts qui concernent tous les paramètres, à l'exception du nombre des clients « Haute pression », avec comme écarts importants, les montants des investissements, ainsi que le nombre de la clientèle « Basse tension ».

2.3.4 Processus de révision des objectifs de 2021

Ce processus entamé en 2020, vient en application de la décision ministérielle n° 787 du 30/12/2018, portant approbation des Plans d'engagement d'amélioration de la performance en matière d'exploitation du service concédé sur les plans technique, commercial, économique et financier ainsi qu'en matière de respect des obligations de service public pour la période 2019-2023.

Les propositions des niveaux d'objectifs à réajuster pour l'exercice 2021, ont concerné uniquement les indicateurs de performance relatifs aux taux de pertes et aux délais crédit clients pour les deux énergies et pour certaines concessions.

L'avis de la CREG, portant sur les niveaux d'objectifs de 2021, ainsi proposés par rapport à l'évolution des réalisations sur toute la période 2010-2020 et aux objectifs cibles à l'horizon 2023, a été transmis au Ministre de l'Energie et des Mines en juillet 2021.

Les objectifs des taux de pertes ont été maintenus pour les concessions ayant déjà atteint des niveaux normatifs, et revus dans le sens de l'amélioration de la performance pour les autres concessions.

Quant aux délais crédit clients, les objectifs de 2021 ont été tous alignés sur trente (30) jours quel que soit les réalisations de l'historique 2010-2020.

Il convient de souligner que pour la majorité des concessions, ces indicateurs ont été fortement dégradés du fait des conditions sanitaires liés à la Covid-19, même si les niveaux des objectifs réajustés pour les clients « Haute tension A » et « Moyenne pression » pour onze (11) concessions pour l'électricité et le gaz, sont plus ambitieux que ceux fixés initialement (Ramenés de 40 à 30 jours).

2.3.5 Processus de déclaration des concessions issu du nouveau découpage administratif en Wilayas et de la concession d'Alger

L'activité de distribution a connu une réorganisation suite à deux évènements :

- le premier, intervenu en juillet 2019, avec la fusion-absorption de la société de distribution de l'électricité et du gaz d'Alger (Spa SDA) par la Société algérienne de distribution de l'électricité et du gaz (Spa SDC) dont l'acronyme a été changé, en Spa SADEG ;

- et le second, en 2021, suite à la mise en œuvre du nouveau découpage administratif, créant dix (10) nouvelles Wilayas à partir de huit (08) anciennes, ramenant ainsi, le nombre de concessions détenues par SADEG, à 58 concessions électricité et 56 concessions gaz et ce, conformément à la décision ministérielle n° 528 du 19 octobre 2015, modifiant le périmètre des concessions de distribution de l'électricité.

Ce nouveau découpage administratif a donné naissance à 18 nouvelles concessions d'électricité et à 16 nouvelles concessions de gaz, considérant l'inexistence de réseau de distribution de gaz sur le territoire des deux (02) Wilayas de Bordj Badji Mokhtar et d'In Guezzam.

Le processus de déclaration a été lancé en date avril 2021, et la SADEG a procédé à la déclaration, auprès de la CREG, des nouvelles concessions et de la concession d'électricité d'Alger qu'elle détient désormais directement, en juin 2021. Ainsi, les attestations de déclaration ont été délivrées en août 2021, elles donnent une image de ces concessions à cette date, ce qui permettra d'en suivre l'évolution, dans le cas d'un nouveau changement.

2.3.6 Processus d'élaboration des plans d'engagements 2022-2023 des concessions issues du nouveau découpage administratif

Suite au nouveau découpage administratif ayant donné naissance à 10 nouvelles wilayas, la SADEG a introduit auprès de la CREG, en août 2021, les plans d'engagement d'amélioration de la performance des nouvelles concessions de distribution, pour la période restante du quinquennat en cours, soit 2022-2023.

L'avis de la CREG, quant à ces nouveaux plans d'engagement, a été transmis au Ministre de l'Energie et des Mines en décembre 2021.

2.3.7 Elaboration d'un benchmark sur les indicateurs de performance de qualité de service pour l'activité de distribution

Le retour d'expérience des quinquennats précédents a fait ressortir un certain nombre de contraintes et d'incohérences qui concernent principalement la fiabilité et la traçabilité des données. Ce qui a mis en avant la nécessité de refondre la méthodologie adoptée jusque-là pour le suivi de la qualité de service des distributeurs. C'est dans cette perspective que la CREG a procédé à la réalisation d'un benchmark sur les pratiques à l'international en termes de suivi, par les organismes homologues, de la qualité de service pour l'activité de distribution.

L'objectif visé à travers ce benchmark est d'identifier les indicateurs les plus pertinents à intégrer dans les nouveaux plans d'engagement 2024-2028, pour permettre aux distributeurs de concentrer leurs efforts sur la fiabilisation des données et assurer la fluidité du suivi des réalisations ainsi qu'une meilleure maîtrise de leur *reporting*. Ce qui permettra à la CREG d'évaluer, de façon plus juste, la performance des distributeurs et d'aller progressivement vers la mise en place de la régulation incitative de la qualité de service rendu aux consommateurs.

Le document élaboré, passe en revue les indicateurs de performance utilisés dans plusieurs pays d'Europe, d'Afrique et d'Amérique, en s'appuyant sur des benchmarks effectués par des organisations régionales de régulateurs, telles que le Conseil des

régulateurs européens de l'énergie (CEER) ou l'Association des régulateurs méditerranéens de l'énergie (MEDREG).

Sur cette base et tenant compte des spécificités du contexte algérien, une nouvelle liste d'indicateurs pertinents a été proposée.

2.3.8 Organisation de rencontres régionales avec les directeurs de l'énergie et des mines des Wilayas

Durant l'année 2021, les rencontres avec les directeurs de l'énergie et des mines des wilayas ont été jumelées avec les quatre (04) rencontres régionales organisées avec les associations de protection des consommateurs. Elles se sont déroulées au niveau des régions du Centre, de l'Est, de l'Ouest et du Sud du pays, sous le thème « *Renforcement des relations* ».

Ces rencontres ont permis de faire le point sur les travaux que la CREG mène en collaboration avec les directions de l'énergie et des Mines des Wilayas et d'explorer la possibilité d'améliorer cette collaboration et de l'élargir à d'autres domaines d'intervention, pour une meilleure coordination et une plus grande efficacité des actions menées ou à mener.

2.4 Contrôle technique des activités des opérateurs

2.4.1 Evaluation du fonctionnement des systèmes électriques et gazier et de la sécurité d'approvisionnement en électricité et en gaz

La CREG a procédé à l'examen des conditions d'approvisionnement en énergie électrique et gazière à travers le monitoring du fonctionnement des systèmes électrique et gazier, l'appréciation des performances des opérateurs et l'analyse des mesures relatives à la couverture des pics de demande.

Les résultats de ce suivi ont fait l'objet de rapports transmis au Ministre de l'Energie et des Mines. Les réalisations concernant ce volet, se présentent comme suit :

a. Elaboration du bilan annuel 2020 du fonctionnement du secteur de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations

Ce rapport est établi en application des dispositions de l'article 115 de la loi 02-01 sur la base de l'exploitation et de l'analyse des données et informations transmises par les Opérateurs.

Dans ce rapport, la CREG a examiné les conditions de satisfaction de la demande nationale en énergie électrique et gazière, la sécurité opérationnelle du système énergétique, les performances du parc national de production de l'électricité et des réseaux électrique et gazier. Elle a également analysé la situation de la mise en œuvre des plans de développement des infrastructures de production, de transport et de distribution, en mettant en relief les contraintes et les insuffisances avec leur impact sur le degré de satisfaction de la demande. Le rapport dresse, également, un état sur la situation financière de la Société de distribution par la mise en évidence du chiffre

d'affaires, des créances et des résultats nets et restitue le bilan de traitement des réclamations des consommateurs, parvenues à la CREG.

Compte tenu de la conjoncture sanitaire qui a marqué l'année 2020, le bilan annuel du fonctionnement du secteur de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations au titre de l'exercice 2020 a mis en exergue les répercussions de la pandémie de la Covid-19, d'une part, sur la production et la consommation d'énergie électrique, et d'autre part, sur les opérations de réalisation et de maintenance des ouvrages de production de l'électricité, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

b. Elaboration des rapports conjoncturels de fonctionnement des systèmes électrique et gazier

Les conditions de fonctionnement des systèmes électrique et gazier et d'alimentation des consommateurs durant l'été 2021, pour l'électricité, et l'hiver 2021-2022, pour le gaz, ont fait l'objet de rapport qui ont été transmis au Ministre de l'Energie et des Mines.

Ces rapports ont pour objet de restituer les principaux événements ayant caractérisé le fonctionnement des systèmes en mettant en exergue les contraintes survenues dans leur exploitation et les conditions de la couverture de la demande en énergies électrique et gazière durant les périodes de forte consommation.

Les principaux résultats sont résumés ci-après :

- **Concernant le passage de l'été 2021 :**

Au niveau du réseau interconnecté nord, la capacité de production disponible a permis de couvrir la demande avec une réserve de puissance importante durant tout l'été, hormis les journées les plus chargées durant lesquelles la réserve n'était pas suffisante pour faire face aux aléas d'exploitation du système électrique (perte d'une importante capacité de production).

Des exportations d'énergie électrique ont été effectuées durant toute la période estivale. L'énergie totale exportée a atteint 669 GWh, contre 57,6 GWh durant l'été 2020.

Le fonctionnement du réseau de transport a dû faire face à certaines contraintes : surcharge d'ouvrages (lignes et transformateurs), dégradation du plan de tension, incapacité à évacuer une partie de la production disponible et recours au délestage préventif de charge dans des cas d'indisponibilité d'ouvrages (Situation N-1). Les régions Centre, Est et Sud-Est sont les plus concernées par ces contraintes.

Par ailleurs, les incendies qui ont affecté plusieurs régions du pays ont été à l'origine d'importantes perturbations sur le système électrique. Les actions mises en œuvre par les opérateurs ont permis la remise en service de l'ensemble des ouvrages affectés et la réalimentation des consommateurs dans les meilleurs délais.

Au niveau du réseau d'Adrar, avec la mise en service de six (06 nouvelles TG (102 MW) au niveau de la centrale d'Adrar, la capacité de production disponible a permis la couverture de la demande avec une importante réserve de puissance.

Au niveau des réseaux isolés du Sud, les puissances disponibles ont été suffisantes pour couvrir la demande avec une réserve conséquente au niveau de tous les sites.

Une amélioration globale de la qualité et de la continuité de service a été constatée durant l'été 2021. En particulier, les contraintes relevées au niveau du réseau de Kerzaz (Béni Abbès) durant les années précédentes ont été levées suite au passage

au niveau de tension 60 kV de la ligne électrique reliant ce réseau à la centrale de Béni Abbès.

Par ailleurs, le fonctionnement des réseaux isolés continu d'être perturbé par les dysfonctionnements affectant les moyens de production et les ouvrages du réseau de distribution.

- **Concernant le passage de l'hiver 2020-2021 :**

Globalement, la gestion du système gazier s'est caractérisée par une exploitation normale du réseau de transport du gaz ainsi que par la disponibilité des capacités de transport pour l'ensemble de ses utilisateurs.

Des améliorations des conditions d'exploitation du réseau de transport du gaz ont été constatées suite à la mise en service de plusieurs ouvrages alimentant certaines localités, notamment, Béjaïa, Jijel et Mila.

Toutefois, des perturbations dans l'approvisionnement du marché national en gaz ont été enregistrées sur le réseau de transport du gaz, durant les périodes du 06 au 10 décembre 2020 et du 02 au 04 janvier 2021.

Ces perturbations ont principalement affecté les régions Est et Centre et à un degré moindre, la région Ouest. Elles ont été entraînées principalement, par la forte demande induite par les conditions climatiques sévères conduisant au fonctionnement du système à ses limites, ainsi que par les actes de malveillance sur le réseau.

c. Analyse prévisionnelle du fonctionnement des systèmes nationaux d'électricité et du gaz à moyen terme

La CREG a élaboré trois rapports d'analyse des prévisions de fonctionnement des systèmes électrique et gazier relatifs à l'été 2021 et à l'année 2022 pour l'électricité, et à l'hiver 2021/2022 pour le gaz.

Ces rapports, établis sur la base des éléments fournis par les opérateurs (OS, GRTE, GRTG, SADEG et producteurs), ont pour objectif de vérifier l'adéquation entre la demande en énergie (électrique et gazière) et l'offre disponible et la capacité des réseaux pour la satisfaire, afin d'anticiper les éventuelles difficultés d'exploitation des réseaux électrique et gazier (réseau interconnecté nord, réseau d'Adrar, réseaux isolés du Sud, réseaux gaz) et de dégager les recommandations à mettre en œuvre pour sécuriser l'approvisionnement du marché national.

Pour l'électricité, l'analyse indique que la capacité de production prévisionnelle devrait permettre d'assurer la satisfaction de la demande au niveau national, durant toute l'année 2022 sans contraintes notables, y compris en cas de canicule. Les marges de sécurité disponibles sont suffisantes pour pallier l'éventuelle défaillance du parc de production, et le système électrique national conserve un potentiel d'exportation durant toute l'année 2022.

Toutefois, la satisfaction de l'équilibre offre-demande dans de bonnes conditions reste tributaire de la réception des unités de production en cours de réalisation et de la fiabilisation de l'infrastructure existante.

Des contraintes localisées risquent, par ailleurs, d'affecter le fonctionnement du réseau interconnecté nord (dégradation du plan de tension et saturation d'ouvrages).

Pour le gaz, l'analyse a fait ressortir, globalement, une desserte satisfaisante pour l'ensemble des utilisateurs, ainsi que de bonnes conditions d'exploitation du système

gazier, durant l'hiver 2021-2022, tenant compte de la disponibilité des nouvelles capacités de transport et de distribution suite à la mise en exploitation de nouveaux ouvrages infrastructurels, ainsi que le renforcement des postes de livraison.

d. Evaluation de la qualité de service des réseaux de transport de l'électricité et du gaz

Le travail d'évaluation de la qualité de service a été poursuivi en 2021 à travers le suivi des réalisations des indicateurs de qualité de service (Durées et fréquences des coupures d'alimentation SAIDI, TEC et SAIFI), arrêtés conjointement avec les gestionnaires des réseaux de transport de l'électricité et du gaz et l'élaboration des rapports d'appréciation de leurs performances.

Cette évaluation est faite selon des procédures mises en place en concertation avec les opérateurs concernés et validées par la CREG, conformément aux exigences réglementaires. Elle permet d'apprécier l'évolution des performances des réseaux en référence à des objectifs fixés annuellement pour les indicateurs de suivi, notamment ceux traitant de la continuité d'approvisionnement sur les réseaux.

Concernant le réseau de transport de l'électricité du RIN, l'analyse des indicateurs de qualité de service de 2020 met en évidence une diminution de l'énergie non distribuée et une amélioration globale des réalisations comparativement à l'année 2019.

A titre indicatif, en 2020, l'énergie non distribuée (END) globale enregistrée sur le réseau de transport a atteint 9 642 MWh contre 12 262 MWh en 2019, soit une baisse de 21%, tandis que le temps d'interruption moyen (TIM) est passé de 91 minutes en 2019 à 74 minutes en 2020.

L'analyse indique, par ailleurs, la persistance de la perturbation de la continuité de service sur le réseau de transport suite à des défauts survenus sur les réseaux de distribution, et, dans le cas du réseau d'Adrar, l'importance des perturbations affectant les moyens de production dans la dégradation de la continuité de service. Les perturbations dues à la production sont, responsables de 39 % de l'END enregistrée en 2020 au niveau du réseau d'Adrar.

Pour le réseau de transport du gaz, l'analyse des réalisations de ces indicateurs pour l'année 2020, fait ressortir, d'une part, que l'énergie non distribuée est engendrée principalement par les interruptions planifiées, d'autre part, l'énergie non distribuée liée aux interruptions non planifiées est essentiellement causée par les atteintes des tiers.

De plus, l'ensemble des réalisations des indicateurs de qualité de service, relavant de la responsabilité du GRTG, enregistrées en 2020, ont connu une dégradation par rapport à l'année 2019.

En effet, le TEC est passé de 0,49 à 2,09 minutes, SAIDI de 2,08 à 5,93 minutes et SAIFI de 0,014 à 0,024.

2.4.2 Approbation des procédures de fonctionnement de l'OS et du GRTG et des documents réglementaires et des conventions régissant les relations entre les opérateurs

En application de ses missions réglementaires, la CREG a poursuivi les travaux engagés avec les opérateurs relatifs à l'examen des procédures et règles de

fonctionnement de l'Opérateur du Système électrique et du Gestionnaire du réseau de transport du gaz.

Dans ce cadre, la CREG a procédé à la validation :

- du plan de sauvegarde et de défense du système électrique mis à jour, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23/09/2019, fixant les règles de raccordement et les règles de conduite du système électrique.

Ce document réglementaire fixe les actions préventives et correctives visant à maîtriser les phénomènes et les situations susceptibles de détériorer les performances du système électrique et de provoquer une panne d'électricité générale et incontrôlée.

- de la procédure de vérification et d'essais réels des équipements et des procédures de défense du SPTE. Cette procédure fixe les responsabilités et les domaines d'intervention des opérateurs dans la réalisation des campagnes de vérification.
- de la convention régissant les relations entre l'Opérateur du système électrique et le Gestionnaire du réseau de transport de l'électricité. Cette convention, mise à jour, introduit notamment des adaptations relatives à l'évolution du système électrique et consacre, dans les relations entre les deux opérateurs, la transposition en textes réglementaires, des documents et procédures régissant le développement, l'exploitation et la maintenance du réseau de transport de l'électricité. Elle intègre également, les dispositions régissant les relations entre les deux opérateurs fixées dans les procédures et documents réglementaires validés par la CREG.

Par ailleurs, la CREG a finalisé l'examen et l'analyse de la mise à jour du plan de reconstitution du système électrique. Ce document réglementaire fixe les procédures opérationnelles et les consignes qui doivent être mises en œuvre pour le rétablissement rapide, sûr et efficace du système électrique suite à un blackout total ou partiel. La validation de ce document, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 2019, fixant les règles de raccordement et les règles de conduite du système électrique, interviendra au début de l'année 2022.

De même, la CREG a poursuivi sa collaboration avec les opérateurs concernés en vue de l'élaboration des procédures opérationnelles applicables à chaque opérateur dans le processus de défense et de reconstitution du système électrique.

A titre de régularisation, la CREG a octroyé une autorisation, au Gestionnaire du réseau de transport du gaz pour livrer le gaz à dix clients à une pression absolue supérieure à la pression maximale de 21 bars, conformément à l'article 18 du décret exécutif n°10-95 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Aussi, la CREG a procédé à l'approbation du plan de sauvegarde du système gazier mis à jour, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2008 fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et règles de conduite du système gazier. Ce document opérationnel comporte les actions et manœuvres à entreprendre afin de maintenir l'équilibre du réseau en fonction des différentes situations d'exploitation qui se présentent.

Par ailleurs, le processus d'examen, avec le GRTG, de la convention régissant les relations entre le GRTG et les utilisateurs du réseau de transport du gaz, est en cours d'achèvement. Cette convention est établie, en application des dispositions de l'arrêté

du 21 février 2008, fixant les règles techniques de raccordement au réseau de transport du gaz et les règles de conduite du système gazier.

Elle a pour objet de définir les règles régissant l'utilisation du réseau de transport du gaz par les différents utilisateurs dans le cadre de l'exploitation, la conduite et la planification du développement du réseau ainsi que les échanges d'information entre les parties concernées. Les travaux relatifs à cette convention sont en stade final, leur approbation interviendra en 2022.

La CREG a entrepris, par ailleurs, avec l'OS et le GRTG, les travaux d'élaboration des procédures d'établissement des prévisions de fonctionnement des systèmes électrique et gazier. La collaboration avec les deux opérateurs sera poursuivie en 2022 en vue de leur validation par la CREG conformément à l'alinéa 6 de l'article 115 de la loi 02-01.

2.4.3 Contrôle technique des activités régulées

Les actions relatives au contrôle des activités régulées ont été reprises en 2021 par la réalisation de sept (07) missions d'inspection et de contrôle de l'application de la réglementation technique au niveau des ouvrages du réseau de transport du gaz par canalisations et des concessions de distribution du gaz.

Ces visites ont été sanctionnées par des rapports transmis aux opérateurs concernés ainsi qu'au Ministère de l'énergie et de mines, comportant les constats relevés et les recommandations à prendre en charge par les opérateurs.

Ces visites ont permis de relever les non-conformités et de proposer les actions correctives à entreprendre par les opérateurs concernés.

Les recommandations de la CREG ont porté notamment sur les aspects liés à la réalisation, l'exploitation et l'entretien des différents ouvrages de transport et de distribution (Chantier de réalisation du réseau, poste de détente et de livraison publique et clients « Moyenne pression », vannes du réseau et colonnes montantes,).

A l'issue des missions, les opérateurs concernés par les ouvrages inspectés ont été sollicités pour la mise en place de plans d'actions pour la prise en charge des dysfonctionnements constatés afin d'améliorer la continuité et qualité de service.

2.5 Environnement et Sécurité

2.5.1 Contrôle HSE des activités régulées

Dans le cadre de ses missions de surveillance et de contrôle en matière de respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail érigées par l'article 115, alinéa 10, de la loi 02-01 du 5 février 2002, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, la CREG a effectué treize (13) inspections d'installations énergétiques. Le programme de ces inspections a concerné :

- Quatre (04) centrales électriques (SPE)
- Deux (02) postes du réseau de transport de l'électricité
- Cinq (05) postes du réseau de transport du gaz

Ces visites ont permis de relever des non-conformités dans le volet Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement et de recommander les actions correctives à engager par les opérateurs. Elles ont également permis de vérifier la prise en charge des anomalies constatées au niveau des installations ayant déjà fait objet d'inspection. Les résultats des contrôles effectués ont été traduits par des plans d'actions engagés par les opérateurs et font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre, par la CREG.

Les insuffisances constatées dans ce cadre ont concerné notamment :

- La gestion des déchets ;
- Le contrôle des rejets liquides ;
- Le contrôle des nuisances phoniques et risques auxquels sont exposés les travailleurs ;
- L'absence de mesures des concentrations des rejets gazeux vers l'atmosphère ;
- La mise en conformité des installations en termes d'autorisation d'exploitation ;
- La dotation en équipements de protection individuelle et collective ;

Le contrôle de la mise en œuvre des plans d'actions des opérateurs, visant la conformité de leurs activités avec la réglementation, relative à l'hygiène et sécurité et à la protection de l'environnement, est effectué à travers l'examen des bilans des réalisations établis par ces opérateurs et des recommandations émises lors des visites d'inspections.

Ces recommandations concernent :

- La gestion des différentes catégories de déchets : application de la loi 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ainsi que de la circulaire ministérielle n° 02 du 19 septembre 2012 relative à l'élimination des détritus et déchets, la remise en état des sites après la fin des travaux, l'amélioration du cadre de travail et l'embellissement des bases de vie et des sites et mise en place de plans de gestion des déchets (Inventaire, réforme, mode de traitement, moyen d'évacuation...).
- La mesure des concentrations des rejets gazeux vers l'atmosphère : en application du décret exécutif n° 06-138 du 15 avril 2006, qui stipule qu'au titre de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance, et des rejets liquides conformément au décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006, définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures et doit également tenir des registres où sont consignés les dates et les résultats des analyses des rejets gazeux et liquides.
- L'élimination des transformateurs à base d'huiles PCB et ce, conformément au décret n° 87-182 du 18 août 1987 relative aux huiles PCB et aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ces produits.
- La mise en conformité des installations en terme d'acquisition de l'autorisation d'exploitation, conformément au décret n° 06-198 du 31 mai 2006, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- La dotation en équipements de protection individuelle et collective afin de prévenir des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés conformément aux dispositions de la loi 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail et le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif

aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.

- La mesure des nuisances de bruit qui concerne le personnel exploitant exposé à des nuisances sonores au-delà de 85 dB (Arrêté interministériel du 09 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels).

Les plans d'actions mis en place par les opérateurs portent essentiellement sur :

- La mise en place des systèmes de mesure des rejets atmosphériques ;
- Les mesures des rejets liquides ;
- Les mesures des nuisances phoniques ;
- La gestion et l'élimination des déchets ;
- L'évacuation des huiles usagées ;
- La mise en conformité des aires de stockage et de récupération des huiles ;
- L'activité des Commissions Hygiène et Sécurité, la formation et l'habilitation du personnel et les actions de sensibilisation ;
- La mise en conformité administrative avec la réglementation régissant les établissements classées pour la protection de l'environnement.

2.5.2 Sécurité

La CREG a poursuivi le reporting quotidien des accidents et l'exploitation des statistiques des accidents communiqués par les opérateurs du secteur et a élaboré des rapports périodiques y afférents, conformément à la circulaire ministérielle n° 08 du 07 octobre 2008.

Elle a aussi élaboré et diffusé le rapport annuel de 2020, relatif aux statistiques des accidents survenus dans le secteur de l'électricité et la distribution du gaz et du bilan rétrospectif couvrant la période 2009-2020. Ce rapport traite des données statistiques des accidents, communiquées par les opérateurs, décrit leur évolution et fait ressortir les recommandations à prendre en charge par les opérateurs pour la réduction de ces accidents.

2.5.3 Protection de l'environnement

La CREG a entamé l'élaboration du rapport 2000-2020 de l'inventaire sur les émissions de gaz à effet (GES), sur la base des données collectées auprès des filiales du groupe Sonelgaz (Production, transport et distribution). Ce rapport, en cours de finalisation, est établi à partir des calculs et des résultats réalisés selon la méthodologie préconisée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et des données communiquées par les opérateurs sur la consommation des carburants par les installations de production ainsi que celles des réseaux de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. Il fait ressortir l'évolution de ces émissions et les impacts des actions entreprises en matière d'atténuation, notamment par l'adoption d'un mix énergétique pour la partie production d'électricité, basé principalement sur le gaz naturel, à travers l'introduction de centrales à cycle combiné depuis 2005, et les énergies renouvelables depuis 2015.

Elle a aussi examiné les aspects liés à l'environnement dans le cadre du traitement des demandes d'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

2.5.4 Changements climatiques

Dans le cadre du suivi du dossier relatif aux changements climatiques, la CREG a poursuivi ses contributions aux travaux entamés par le secteur de l'énergie, au sein du groupe sectoriel et de la délégation Algérienne en charge des négociations sur le climat. Dans ce cadre, elle a participé aux sessions des organes subsidiaires (SBSTA/SBI), organisées par la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC), tenues par visioconférence en juin 2021.

La CREG a participé, en tant que membre des groupes de différents projets sectoriels et nationaux, à la mise en œuvre du projet Clim-Gov, intitulé « *Renforcement de la gouvernance climatique au service de la mise en œuvre de la Contribution Prévue Déterminée au Niveau National (CPDN)* », avec l'assistance du partenaire de soutien l'agence de coopération allemande (GIZ), dont la mise en œuvre s'étale de novembre 2019 à juin 2022.

Le projet comprend quatre (04) composantes pilotées par différents secteurs dont la composante 3 « *Atténuation* » est pilotée par le secteur de l'énergie et comprend deux (02) volets : la mise en place d'un concept MRV et l'élaboration d'une stratégie bas-carbone du secteur de l'énergie).

Elle a également contribué au projet relatif à l'élaboration de la troisième communication nationale (TCN) et du premier rapport biennal actualisé (BUR1) qui s'inscrit dans le cadre de la reddition des comptes au titre du dispositif de transparence, établi par l'Accord de Paris et au titre de l'UNFCCC. Ces travaux sont organisés par le Ministère de l'Environnement avec l'assistance du PNUD.

2.6 Planification

La planification et la régulation économique ont été traitées en 2021 à travers la réalisation d'une multitude d'études à moyen et long terme portant notamment sur les prévisions de la demande en gaz naturel du marché national, l'adéquation offre-demande du marché national en électricité, la stratégie de développement énergétique ainsi que sur la rémunération des opérateurs et la détermination des tarifs aux clients finals. Les actions entreprises se présentent comme suit :

2.6.1 Programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel 2022-2031

Le programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz pour la période 2022-2031, a été élaboré conformément au décret fixant les outils et la méthodologie d'élaboration du programme indicatif d'approvisionnement du marché national en gaz naturel, et en concertation avec les opérateurs et les institutions concernées. Il a été approuvé par le Ministre de l'Energie et des Mines par décision n° 552 du 13 décembre 2021.

Le programme a porté sur :

- Les besoins mensuels du marché national en gaz pour l'année 2021,
- L'évaluation de la prévision de la demande gaz pour la période 2022-2031 pour trois scénarios et deux variantes par rapport au parc de production de l'électricité,
- La demande gaz par région et par type d'utilisation sur la même période.

Ainsi, pour le scénario moyen, il est prévu un accroissement moyen annuel de la demande en gaz du marché national de 3,1 % et devrait atteindre un niveau de 65,6 Gm³ en 2031 en cas de réalisation du programme de développement des énergies renouvelables prévu par les autorités (Variante 1). Elle atteindrait 68,6 Gm³ dans le cas où le développement du parc de production d'électricité est réalisé exclusivement en gaz naturel (Variante 2), soit un accroissement annuel moyen de 3,6 %.

La consommation nationale cumulée sur la période est évaluée à 627 Gm³ dans le cas de la variante 1 et 644 Gm³ dans le cas de la variante 2.

2.6.2 Suivi des investissements dans le secteur de l'électricité et de la distribution du gaz par canalisations

Le suivi des investissements est réalisé sur la base des documents élaborés par les opérateurs dans le secteur de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des segments de métiers, de la production d'électricité, aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et du gaz.

Il met en exergue par trimestre, les mises en service survenues, les dépenses engagées, les durées de réalisation, les taux d'avancement des projets en cours de réalisation et en développement et donne une estimation des retards.

En plus, du bilan de 2020 sur le suivi des investissements, deux rapports sur l'avancement des projets d'investissement pour les deux premiers trimestres de l'année 2021 ont été élaborés, celui du 3ème trimestre sera finalisé à la fin du premier trimestre 2022 compte tenu de l'indisponibilité des données dans les délais.

Par ailleurs, les missions d'inspections prévues durant le premier semestre de 2021 n'ont pas pu être effectuées en raison de la pandémie du Covid-19. Néanmoins, seules deux missions d'inspection ont été réalisées durant le second semestre 2021.

2.6.3 Approbation du plan de développement du réseau de transport de gaz

Le plan décennal de développement du réseau de transport du gaz 2021-2030, soumis par GRTG pour approbation au courant du mois de juillet 2021, n'a pu être traité dans les délais requis et ce en raison de la non transmission de l'ensemble des éléments justifiants les nouveaux investissements conformément à la décision D/24-18/CD du 02 juillet 2018 portant procédure de planification du réseau de transport de gaz qui définit notamment le contenu du plan de développement, *et* la transmission tardive, fin octobre 2021, du complément demandé suite à la réunion tenue début septembre.

2.6.4 Evaluation économique des investissements des ouvrages de transport de l'électricité et du gaz

L'évaluation économique des investissements représente une étape importante dans le processus de planification des réseaux de transport de l'électricité et du gaz. Elle permet de disposer d'indications indispensables quant à la rentabilité des solutions proposées, pour la prise de décision et/ou l'engagement pour la réalisation d'un ouvrage. A cet effet, et dans le cadre du programme d'appui à l'accord d'association Algérie-Union européenne P3A, une assistance concernant cette problématique était

prévu avec la participation des cadres de la CREG et des gestionnaires des réseaux de l'électricité et du gaz.

2.6.5 Etude benchmark sur les niveaux de réserve de production d'électricité au niveaux des réseaux du Grand Sud

Le parc de production d'électricité au niveau des réseaux du Grand Sud a connu une évolution importante en terme de puissance installée et qui est appelé à augmenter durant les prochaines années.

L'étude avait pour objectif la révision des critères et règles de dimensionnement de la réserve de production d'électricité fixés dans l'arrêté sur les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et règles de conduite du système électrique. Elle porte sur une analyse comparative des pratiques internationales en terme de dimensionnement de la réserve de micros réseaux isolés.

2.6.6 Procédure de planification des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz

La procédure sera élaborée, sur la base des méthodologies définies dans les guides techniques de la distribution, et en collaboration avec le distributeur. Cette procédure portera sur deux volets :

- Un volet sur la méthodologie d'élaboration des prévisions nodales HTA et BT : Pour l'établissement de cette procédure, un groupe de travail composé de la CREG-SAEG-SKTM et Sonelgaz a été constitué. Les travaux entamés en septembre seront finalisés selon la démarche arrêtée.
- Un volet sur la méthodologie de planification des réseaux de distribution en s'appuyant sur les procédures internes du distributeur, la pratique internationale et les méthodes définies dans le guide technique.

Cette action entamée fin 2021 sera finalisée durant l'exercice 2022.

2.6.7 Etude sur la mobilité électrique

La voiture électrique devient une réalité de nos jours. Son marché est en pleine expansion, un demi-million de voitures ont été vendues rien qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 de par le monde. Notre pays ne pourrait rester en retrait de cette tendance mondiale d'autant plus que le pays est pleinement engagé dans la transition énergétique. Ainsi les problématiques à examiner dans ce cadre sont multiples et peuvent être résumés comme suit :

- L'infrastructure de recharge ;
- Le cadre législatif et normatif des bornes de recharge ;
- L'offre d'énergie ;
- L'impact sur la courbe de charge ;
- L'impact sur les réseaux électriques ;
- Recommandation de la CREG pour le déploiement des bornes de recharge.

Cette action a été entamée par la collecte de la documentation et la définition du contenu des termes de référence de l'étude. Elle est reconduite pour le nouvel exercice et elle sera réalisée avec une assistance technique.

2.6.8 Etude sur le système de stockage à mettre en place au niveau du réseau électrique

Le défi de la transition énergétique exige la mise en œuvre de grandes capacités d'énergies renouvelables. Notre pays étant un pays d'ensoleillement, la plus grande partie de ces capacités seraient donc du photovoltaïque.

D'autre part, notre modèle de consommation de l'électricité est caractérisé par des courbes de consommation journalières, avec deux pointes de charge : la pointe jour et la pointe soir. De ce fait, la couverture de la pointe soir ne pourrait être assurée par les centrales photovoltaïques ce qui pourrait engendrer des problèmes de satisfaction de la demande durant ces périodes de pointe du soir. La solution la plus indiquée pour remédier à ces problèmes serait l'installation de systèmes de stockage d'énergie électrique qui viendrait accompagner celle des systèmes PV.

Afin d'anticiper sur ces problématiques, il a été décidé de lancer l'étude de préfaisabilité d'installation des systèmes de stockage sur les réseaux électriques, avec une assistance technique.

2.6.9 Enquête sur les usages finals du secteur résidentiel

L'élaboration des prévisions de la demande énergétique (électricité et gaz) repose en grande partie sur la connaissance de la clientèle et son mode de consommation. A cet effet, l'APRUE a été sollicitée pour mener cette enquête sur les usages énergétiques dans le secteur résidentiel (chauffage, climatisation, éclairage, eau chaude, cuisson, réfrigération, autres équipements électroménagers). Les termes de référence ont été élaborés et fait l'objet de discussion avec l'APRUE.

2.6.10 Programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité 2021-2030

Pour ce dossier qui porte sur la mise à jour biennale du septième programme indicatif des besoins en moyens de production d'électricité 2021-2030, l'entame des travaux a été faite en 2020 avec la finalisation de la première partie relative à l'évaluation de la demande électrique 2020-2030. La deuxième partie relative à l'évaluation des moyens de production nécessaires à la satisfaction de la demande sur la période a débuté en 2020 et finalisée en 2021.

Le programme indicatif a été validé par le comité de direction de la CREG en juillet 2021 et approuvé par le ministre de l'énergie et des mines par la décision N°730 du 16 aout 2021.

Aussi, il y a lieu de signaler que ce programme sera actualisé exceptionnellement durant l'exercice 2022 afin de prendre en considération les nouvelles données concernant le programme de développement des énergies renouvelables.

2.7 Tarification et régulation économique

2.7.1 Analyse de l'évolution des paramètres physiques et de la situation financière des opérateurs régulés

L'analyse de l'évolution de la performance physique et financière des opérateurs régulés a été réalisée en 2021, et a fait l'objet de deux rapports pour chaque opérateur (les gestionnaires du réseau de transport et de la SADEG).

Cette analyse considérée comme une étape préliminaire pour le traitement des données requises dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis des opérateurs et de réajustement tarifaire, a fait ressortir, notamment, une situation d'équilibre fragile pour les opérateurs de transport et une situation de déficit conséquente pour la distribution. Additivement à cette situation, s'ajoute le besoin en apport de capital pour que ces sociétés soient en mesure de satisfaire le remboursement des lignes de crédits contractées pour leurs comptes depuis 2011, et dont les périodes de différé de remboursement (10 ans) arrivent à échéance cette année. Pour rappel, ces conditions d'endettement préférentielles ont été accordées aux filiales métiers de la Holding Sonelgaz en 2011.

Par ailleurs, l'étude a mis en exergue aussi les retards enregistrés dans la réalisation des projets inscrits dans le cadre du plan de développement de chaque opérateur. Ces retards dans les réalisations et les transferts occasionnent des couts additionnels, comptabilisés comptablement par ces sociétés.

2.7.2 Evaluation du prix moyen de production et calcul des coûts de revient des centrales électriques pour l'exercice 2020

L'évaluation du prix moyen de production de l'électricité sur le marché national enregistré en 2020 a été réalisé et sanctionné par un rapport d'analyse.

Avec la communication de la décision d'augmentation du prix de cession du gaz naturel par l'Autorité de Régulation des Hydrocarbures (ARH), fixant un prix de 6524,66 DA/Mbtu, soit plus de 5 fois le prix en vigueur de 1024,27 DA/Mbtu, il a été intégré dans ce rapport la simulation de l'impact de cette augmentation sur le prix de production de l'électricité en 2021. Cette augmentation du prix de cession a été opérée sous forme de deux scénarios : augmentation intégrale (conformément à la décision) et augmentation graduelle sur 5 ans. Ces scénarios d'augmentation ont fait suite aux travaux du groupe de travail DGP (MEM), CREG, ARH et Sonatrach.

Dans le cadre de la deuxième partie de cette action, il a été également réalisé, sur la base des résultats analytiques de l'exercice 2020, deux rapports sur l'évaluation des coûts de revient d'une part des centrales de SPE et d'autre part celles de SKTM. Cette analyse a illustré les différences de couts entre les différentes filières et technologies.

2.7.3 Etude sur la rémunération de l'Opérateur Système Electrique (OSE)

Avec le plan d'investissement engagé par l'Opérateur Système Electrique (OSE) en fin 2020, consistant principalement en l'acquisition d'un nouveau dispatching et la

réalisation d'un nouveau centre de contrôle de la conduite du système ainsi que des centres régionaux et conformément aux dispositions réglementaires, la CREG, sur la base des documents transmis, a déterminé la quote-part de l'OSE au titre des coûts permanent du système électrique pour l'exercice 2021.

2.7.4 Analyse de la consommation et des chiffres d'affaires électrique et gaz par strate et par secteur d'activité en 2020

Durant l'exercice 2021, les données de consommation annuelles de l'exercice 2020, des clients souscrits aux différents niveaux de tension et pression, et réparties par PMD, DMD, et par chiffre d'affaire ainsi que par secteur d'activité, n'ont pas été transmises par SADEG.

Après plusieurs relances, il a été porté à la connaissance de la CREG que ces données n'ont pas pu être éditées par les services commerciaux de la SADEG en raison de l'adoption d'un nouveau progiciel de gestion de la clientèle par la SADEG (CRMS), mis en service en janvier 2021, en remplacement de l'ancien logiciel SGC.

L'examen, par les services de la SADEG, des données extraites à partir de ce nouveau système, en cours d'adaptation et de mise à jour, a démontré que ces données sont erronées et non fiables. Cette action sera reconduite durant le prochain exercice une fois les données disponibles.

2.7.5 Etude sur la détermination du revenu requis

Les revenus requis des gestionnaires des réseaux de transport et de la société de distribution de l'électricité et du gaz, ainsi que les tarifs de transit électricité et gaz et les tarifs aux clients finals, ont été déterminés en tenant compte des prévisions d'évolution des coûts et des charges projetées à moyen terme mais également sur la base de l'analyse de la situation financière de chaque opérateur.

Ainsi, cette proposition est basée sur le passage à une tarification à 6 tranches pour l'électricité avec le maintien des prix des deux premières tranches à leurs niveaux actuels et une augmentation modérée pour le tarif de la troisième tranche.

Cet exercice a été caractérisé par :

- Le calcul de revenu requis moyen pour la période 2022-2024, sur la base des données probables de l'exercice 2020 ;
- La comptabilisation de la quote-part de l'opérateur système au titre des coûts permanent du système, dans la base tarifaire pour la première fois ;
- Impact des augmentations sur la situation financière des opérateurs et sur les factures des clients finals.
- Cette étude a permis également d'évaluer le niveau de compensations budgétaires nécessaires aux opérateurs régulés afin de palier à l'absence d'augmentations de tarifs.

Ce dossier a fait l'objet d'une présentation lors du comité de direction en juillet 2021. Après sa validation, la proposition de réajustement des tarifs a été transmise au Ministre de l'Energie et des Mines.

Avec la décision d'augmentation du prix de cession du gaz naturel à un prix de 6524,66 DA/Mbtu, prise par l'ARH, soit plus de 5 fois le prix en vigueur de 1024,27 DA/Mbtu.

Il a été calculé l'impact de l'augmentation de ce prix sur tous les segments de la chaîne, de la production à la commercialisation de l'électricité et du gaz. Comme l'impact est très important, il a été décidé lors des réunions tenues entre la DGP (MEM), CREG, ARH et Sonatrach, de prévoir aussi un scénario d'augmentation graduelle.

Le dossier tarifaire avec l'intégration de ces impacts a été transmis au Ministre de l'Energie et des Mines.

Par ailleurs, l'actualisation du calcul de revenu requis moyen pour la période 2022-2025, sur la base des données réalisées de l'exercice 2020, a accusé un retard cette année dû à la non transmission, par les opérateurs, des conventions de rétrocession de la dette dans les délais. Celle-ci n'a pu être réalisée que vers la fin décembre, suite à la réception des données sur la dette.

2.7.6 Benchmark des prix de l'électricité et du gaz

L'objectif de cette étude est d'illustrer les niveaux des prix de l'électricité et du gaz pratiqués dans les pays du bassin méditerranéen et autres pays européens et leur comparaison avec les prix en Algérie.

Deux versions de ces benchmarks des prix électricité et gaz ont été réalisées. Une première version a été réalisée durant le premier semestre de l'année 2021 sur la base des données relatives à celles enregistrées durant la fin de l'année 2020. La deuxième version a été actualisée durant le quatrième trimestre de l'année 2021 sur la base des données enregistrées en début 2021.

Les conclusions tirées de l'analyse montrent que les prix de l'électricité et du gaz pratiqués en Algérie sont les plus bas du panel des pays considérés. En effet, le gel des tarifs, et le maintien du prix de cession actuel du gaz naturel confortent le pouvoir d'achat des clients algériens en termes d'accès à l'énergie. Même la révision de ce prix de 0.3 US\$/MBTU à 1,24\$/MBTU permettrait de préserver cet avantage, par contre, son augmentation à 6\$/MBTU impacterait fortement le pouvoir d'achat des clients algériens.

2.7.7 Travaux sur la séparation comptable des opérateurs

Les travaux du groupe des experts de la séparation comptable (GESC) entamés en 2019 avec les opérateurs GRTE, GRTG, SDC, SPE et SKTM et la participation d'ELIT et de Sonelgaz, se sont poursuivis en 2021 au cours desquelles ont été présentés les procédures de séparation comptable à partir de la comptabilité générale des opérateurs avec l'application d'un exercice de restitution des états séparés pour l'année 2020.

Par ailleurs, dans le but d'un accompagnement et d'assistance du groupe GESC dans les travaux de détermination d'un plan de compte analytique avec les différentes clés de répartition des charges communes, la CREG a eu recours à une expertise externe qui assistera le groupe d'experts durant l'exercice 2022.

2.7.8 Etude de mise en place d'une nouvelle structure tarifaire électricité

La présente étude non réalisée durant les exercices précédents, a été reconduite pour l'exercice 2021 ; cette action a été prévue d'être menée avec l'aide d'une assistance technique. Après élaboration des termes de références, il a été proposé d'intégrer cette étude dans le cadre de la coopération Algéro-allemande.

Cette étude a pour objectif de proposer une nouvelle grille tarifaire reflétant, pour chaque catégorie de client, les coûts engendrés par leur consommation.

Par ailleurs, sur le plan collecte des données, il a été procédé à l'actualisation des données relatives à la consistance des réseaux et du parc de production d'électricité. L'étude sera lancée avec une assistance externe au courant du premier semestre 2022.

2.8 Protection des consommateurs

Dans le cadre de l'accomplissement des missions que lui confère la loi n°02-01, en matière de protection des consommateurs, la CREG a continué à mener en 2021 ses activités habituelles, en matière d'information et de sensibilisation des consommateurs sur leurs droits et obligations et de traitement des recours qui lui parviennent de ces derniers.

Durant cet exercice, et dans le but de renforcer ses relations avec les associations de protection des consommateurs, qui constituent des partenaires privilégiés, la CREG a organisé quatre rencontres régionales et des réunions bilatérales avec ces dernières. Elle a également travaillé, en étroite collaboration avec les opérateurs du secteur, pour l'élaboration et l'adaptation de la réglementation régissant la relation entre les consommateurs et ces derniers.

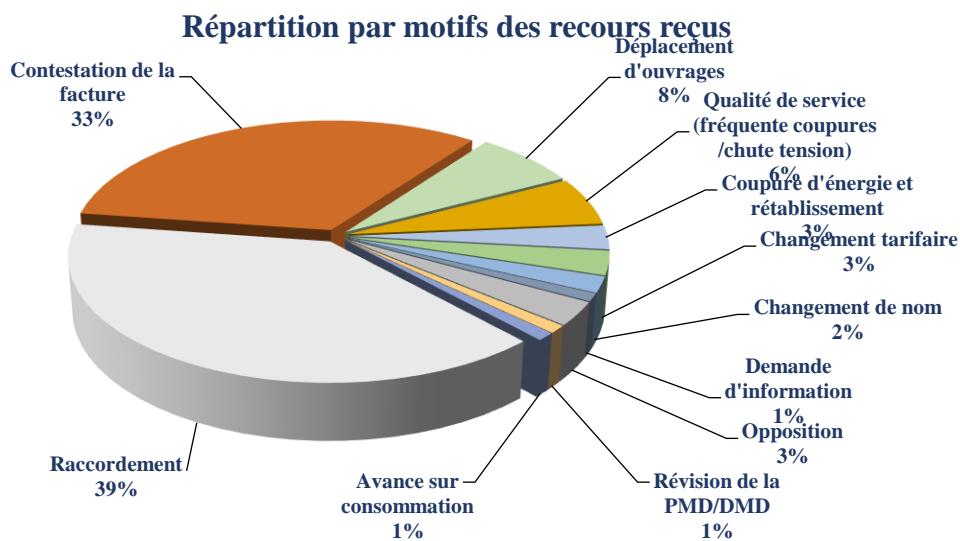
2.8.1 Suivi du traitement des recours

Durant l'exercice 2021, la CREG a continué à mener ses activités habituelles de traitement et de suivi des recours, qui lui parviennent par courriers ou par voies électroniques, des consommateurs qui ne sont pas satisfaits du traitement réservé à leurs réclamations par le distributeur, ou n'ont pas reçu de réponse.

A ce titre, elle a eu à traiter quatre-vingt-dix-sept (97) recours dont quarante (40) antérieurs à 2021. La part des recours clôturés représente 62 % de l'ensemble des recours traités, ce qui correspond à soixante (60) recours clôturés.

	Traitées en 2021	Clôturées en 2021	En cours de traitement	Taux de clôture (%)
Antérieures à 2021	40	30	10	75
Reçues en 2021	57	30	27	52,6
Total	97	60	37	62

L'analyse par motif, telle qu'illustrée dans le graphe ci-dessous, a fait ressort que 72 % de l'ensemble des recours ont concerné principalement les problèmes liés au raccordement (39 %) et les contestations de la facture (33 %). La CREG a été saisie également à hauteur de 13 % pour les demandes de déplacement d'ouvrages non satisfaites par le distributeur et la qualité de service (fréquentes coupures /chute tension).



La CREG a traité également, durant l'exercice 2021, une quarantaine de demandes d'information et de clarifications qui lui sont parvenues, par téléphone et via le site web de la CREG, à travers les emails ecoute-conso@creg.dz, recours@creg.dz et contact@creg.energy.gov.dz.

Ces demandes d'informations concernent principalement les aspects liés :

- Au raccordement et pose compteur ;
- À la facturation (non réception de la facture, contestation de la facture, ...);
- Aux changements tarifaires (choix du tarif, la démarche à adopter pour changer le tarif) ;
- Aux dispositions réglementaires.

Aussi et durant l'exercice 2021, la CREG a élaboré et transmis au Ministre de l'Energie et des Mines, le bilan annuel de 2020 et le bilan du 1er semestre de 2021. Ces bilans donnent une analyse sur les recours reçus par motifs et par entité de distribution.

2.8.2 Clients potentiellement éligibles

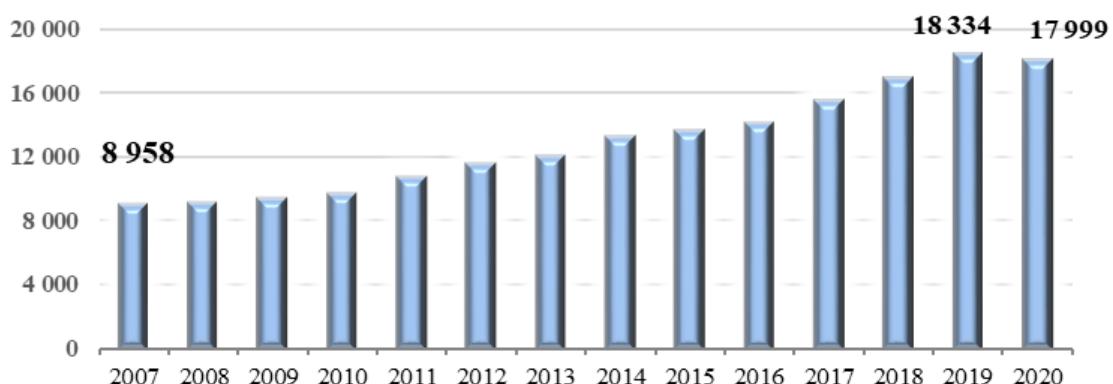
En application des articles 62 et 66 de la loi n° 02-01 du 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, et conformément au décret exécutif n° 07-310 du 07 Octobre 2007 fixant le niveau de consommation annuelle en électricité et en gaz du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs, la CREG élabore annuellement un point de situation sur l'évolution des clients potentiellement éligibles et leur part supposée sur les marchés d'électricité et du gaz.

A cet effet, un rapport restituant l'analyse de la liste des clients potentiellement éligibles, par Région de Distribution relevant de la Société Algérienne de Distribution de l'Electricité et du Gaz, par niveau de tension et de pression d'alimentation et par secteur d'activité, ainsi qu'une analyse de leur évolution de 2007 à 2020, a été élaboré et transmis au ministre de l'énergie et des mines.

Pour 2020, l'évolution de la consommation des clients potentiellement éligibles a connu, dans l'ensemble, une tendance baissière comparativement aux résultats de 2019. Ce constat peut être expliqué, en partie, par l'arrêt momentané de certaines activités économiques en raison de la crise sanitaire, causée par la pandémie de la Covid-19.

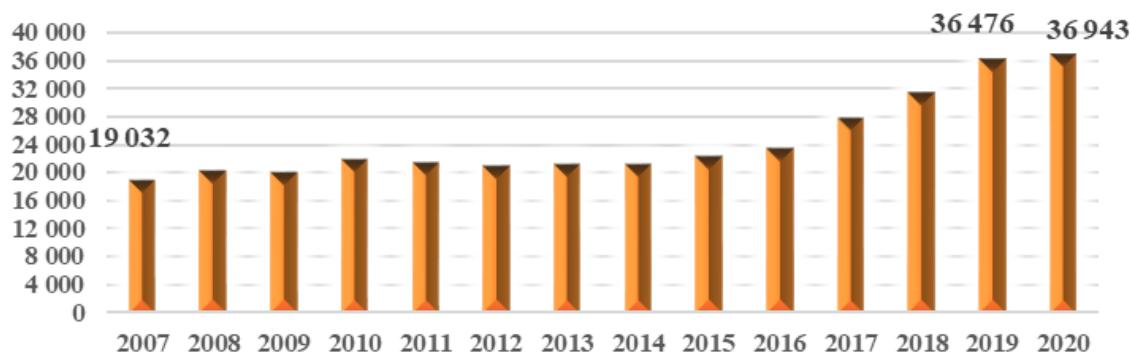
Globalement, les constats issus de cette analyse ont montré que le nombre de clients potentiellement éligibles, pour l'électricité, a enregistré en 2020, une régression de 3% par rapport à 2019, en passant de 700 clients en 2019 (100 clients HTA et 600 HTB), à 682 clients en 2020 (100 clients HTA et 582 HTB), correspondant à une consommation qui passe de 18 334 GWh en 2019 à 17 999 GWh en 2020.

Evolution de la consommation des clients potentiellement éligibles en électricité



Pour le gaz, la situation est à l'inverse où le nombre de client potentiellement éligibles a enregistré une évolution de 9 % en passant de 47 clients en 2019 (43 clients HP et 4 clients MP), à 51 clients en 2020 (48 clients HP et 3 clients MP), correspondant à une consommation qui passe de 36 476 Mth en 2019 à 36 943 Mth en 2020.

Evolution de la consommation des clients potentiellement éligibles en gaz



L'analyse par secteur d'activité a fait ressortir, pour l'électricité, une sensible régression dans certaines activités économiques, notamment pour le secteur de « l'industrie textile » qui enregistre un taux d'évolution de -27 % et le secteur des « Hôtels et restaurants » avec un taux d'évolution de -18 %.

Pour le gaz, l'analyse a montré que le secteur des Matériaux de Construction continu à détenir à lui seul près de 70 % de la consommation globale des clients potentiellement éligibles en gaz.

L'évolution de la part de la consommation des clients ayant atteint les seuils d'éligibilité par rapport à la consommation nationale, reste en dessous du taux d'ouverture des marchés de 30%, fixé par l'article 61 de la loi n°02-01, et enregistre un taux de 27,9 % pour l'électricité et un taux de 21,2 % pour le gaz.

2.8.3 Modèles de contrats-types de fourniture et de raccordement

En application de l'article 28 du décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010, et dans le cadre du groupe de travail mixte CREG-SADEC, la CREG a œuvré, durant l'exercice 2021, pour la finalisation des modèles des contrats-types de fourniture d'énergie et de raccordement en vue de leur publication, afin d'offrir aux consommateurs un cadre contractuel transparent et équilibré, et au distributeur, une référence validée par le régulateur pour l'établissement de ces contrats avec ses clients.

A ce titre, les travaux sur les contrats-types de fourniture et de raccordement concernant les clients HTA et MP, ont abouti à l'élaboration de sept (07) modèles de contrats-types qui ont été soumis pour avis au distributeur. Ils sont répartis comme suit :

- Pour l'électricité :
 - o Contrat unique pour la fourniture et le raccordement des clients HTA ;
 - o Contrat type pour la fourniture d'électricité des clients HTA ;
 - o Contrat type pour le raccordement d'électricité des clients HTA ;
 - o Contrat type pour la fourniture d'électricité d'une installation provisoire des clients HTA.
- Pour le gaz :
 - o Contrat unique pour la fourniture et le raccordement en gaz des clients MP ;
 - o Contrat type pour la fourniture du gaz des clients MP ;
 - o Contrat type pour le raccordement du gaz des clients MP.

Les premières moutures des contrats-types de fourniture et de raccordement concernant les clients HTB et HP ont été élaborées, mais non pu être finalisés en 2021. Les travaux sur ces contrats se poursuivront durant l'exercice 2022 en concertation avec les opérateurs concernés (SADEC, GRTG, GRTE et l'OS).

2.8.4 Barèmes des prestations fournies aux clients

La CREG a poursuivi en 2021 avec le Distributeur, les travaux relatifs à l'actualisation des barèmes des prestations fournies aux clients, arrêtés par la décision ministérielle n° 482 du 5 juin 2016 portant la liste des prestations et barèmes des prix les concernant, à travers des réunions de concertation et sur la base des éléments qu'il a fourni.

Ces travaux ont porté principalement sur le suivi des coûts des affaires sur la base du calcul de l'écart en pourcentage entre le devis client et la facture de l'entreprise de réalisation, dans le but de vérifier l'application des prix arrêtés dans la décision ministérielle et les écarts des prix par rapport à ce qui est observé sur le marché ($\pm 10\%$).

Durant cet exercice, et suite à la demande de la SADEG, le Ministre de l'Energie et des Mines a accordé par Décision n° 393 du 1^{er} septembre 2021, à titre exceptionnel, une révision à la hausse de 20 % des prix des prestations liées au raccordement. Cette augmentation est intervenue suite au nombre important d'infructuosité des appels d'offres, enregistré durant le premier semestre de 2021, due à une augmentation importante des prix du matériel électrique et gazier pendant la période de la crise sanitaire. La CREG poursuivra les travaux déjà entamés avec le distributeur, sur l'opportunité d'actualisation annuelle des barèmes sur la base des éléments fournis et des résultats obtenus, en les comparant avec le niveau de révision exceptionnelle accordé, afin d'apprécier son maintien ou sa revue éventuelle.

Aussi et en application des dispositions des articles 63 et 67 du décret exécutif n° 10-95, et suite à la demande du GRTG, la CREG a entamé avec cette dernière durant cet exercice, les travaux relatifs à la détermination des barèmes des frais généraux et des prestations nécessaires à l'alimentation des clients en HP, y compris l'entretien des postes.

2.8.5 Renforcement des relations avec les associations de protection des consommateurs

Dans le cadre de la poursuite du processus d'information et de sensibilisation des consommateurs sur leurs droits et obligations, la CREG a organisé, durant l'année 2021, quatre (04) rencontres régionales avec les associations de protection des consommateurs, les associations professionnelles, les directeurs de l'énergie des wilayas, en présence de la Société Algérienne de Distribution de l'Electricité et du Gaz (SADEG).

Ces rencontres qui se sont déroulées au niveau des régions du Centre, de l'Est, de l'Ouest et du Sud du pays, sous le thème « Renforcement des relations », ont constitué un espace privilégié d'échange et de concertation autour des thématiques et des problématiques en rapport avec le service public de l'électricité et du gaz fourni aux consommateurs.

Elles ont permis de recueillir les principales attentes et préoccupations des consommateurs en rapport direct avec le service public de l'électricité et du gaz (qualité de l'accueil, le raccordement, la facturation, la qualité et la continuité de service, le traitement des réclamations, la sécurité, la rationalisation de l'énergie, ...).

Dans la continuité du processus d'échange et de concertation avec les associations de protection des consommateurs, la CREG a tenue également, des réunions bilatérales avec les présidents des sept (07) associations de protection des consommateurs à caractère national, dans le but de discuter dans le détail de leurs attentes et propositions éventuelles, en vue de l'amélioration du service rendu aux consommateurs par la Société Algérienne de Distribution de l'Electricité et du Gaz (SADEG).

La CREG a également pris part à deux événements, organisés par les associations de protection des consommateurs, comme suit :

- Journée internationale des droits des consommateurs, organisée le 15 mars 2021, par l'Association pour la Protection et l'Orientation du Consommateur et son Environnement (APOCE) ;
- Forum national du commerce électronique et de l'entrepreneuriat numérique, organisé par Association Nationale d'Orientation et de Protection du Consommateur dans le Commerce Electronique (ANPCE).

2.9 Autres études

2.9.1 Critères d'adéquation du système de production de l'électricité

Le document est finalisé, une réunion pour la présentation des résultats et de la proposition de la CREG a été organisée, elle a regroupé les représentants de Sonelgaz (DSP), l'Opérateur du Système Electrique et la CREG. Le document a été complété par un benchmark sur le contenu des *Grid code*.

La proposition de révision a été transmise au secrétariat et au Président (DGE) du comité permanent de suivi et de mise à jour des règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et des règles de conduite du système électrique (CPRTCE) en juin 2021. Elle a été présentée au comité en octobre 2021, qui a demandé d'examiner les impacts sur la sécurité d'approvisionnement et de tenir des réunions de concertation avec SPE et GRTE.

2.9.2 Révision de la répartition de la charge par poste horaires

Suite à la tenue en février 2021, de la première réunion avec les représentants de SADEG, l'OS et DGE qui a permis de recueillir les avis des opérateurs, le document a été complété par les résultats des simulations du calcul du cout marginal de production par tranche horaire, et un benchmark des différentes structures appliquées dans quelques pays (Maroc, Tunisie, France et Espagne).

Le document est finalisé, une deuxième réunion a été organisée avec les mêmes structures en juin 2021 pour la présentation des compléments demandés. La proposition servira pour la révision de l'article 41 du décret exécutif n° 05-182 du 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz. Celle-ci sera menée une fois les impacts financiers sur la clientèle et le distributeur réalisés. Les problèmes rencontrés par SADEG, suite au basculement vers le nouveau système de gestion de la clientèle, a empêché la mise à disposition des données. Cette action sera finalisée au courant du premier semestre 2022.

2.9.3 Méthodologie pour la détermination du coefficient « k » et modalités d'application pour la clientèle HTA et HTB

Suite aux réunions et échanges avec les représentants de SADEG en charge du dossier, la version définitive de la procédure portant sur la méthodologie pour la

détermination du coefficient « K » pour la clientèle HTA et HTB a été transmise par SADEG en février 2021. Après son examen, elle a été soumise et approuvée par le comité de direction lors de sa réunion du 06/04/2021.

2.9.4 Avis sur la contribution à la stratégie de transition énergétique en Algérie de la Confédération Algérienne du Patronat Citoyen (CAPC)

La CREG a émis un avis sur la contribution à la stratégie de transition énergétique en Algérie, développée par la commission « Energie » de la CAPC qui s'articule autour de cinq paliers :

- Palier 1 : Améliorer le *mix* énergétique.
- Palier 2 : Développement des mesures d'efficacité énergétique.
- Palier 3 : Se préparer à l'émergence du « *Smart Energy* ».
- Palier 4 : Soutenir l'innovation dans l'IOT et dans le *Power to X*.
- Palier 5 : L'internationalisation de nos acteurs locaux.

Le but étant de donner pour chaque palier un ensemble de recommandations et de mesures à mettre en place pour la réussite de la transition énergétique dans ses différents axes présentés. L'avis consolidé a été transmis au Ministère de l'énergie et des mines.

2.9.5 Participation aux travaux du groupe de travail (ALNAFT-CREG-SONATRACH)

Ce groupe chargé d'élaborer la procédure de transmission des informations et définir les données nécessaires à la détermination des besoins du marché national en gaz à moyen et à long termes, qui ne peuvent être couverts par Sonatrach. La procédure a été finalisée par le groupe de travail. La CREG a transmis à ALNAFT, les données nécessaires à la réalisation de cet exercice dans les délais fixés par la procédure.

2.9.6 Etude sur l'adéquation offre/demande 2022-2027

Dans le cadre de la poursuite des travaux sur l'offre électrique, un zoom sur l'adéquation offre-demande a été lancé afin d'examiner les éventuels risques sur l'alimentation en électricité sur les cinq prochaines années compte tenu de l'état du parc existant, des retards et glissements des dates de mise en service des centrales en cours de réalisation et le manque de visibilité sur la mise en œuvre du programme des énergies renouvelables.

A cet effet, des réunions bilatérales ont été tenues avec les opérateurs concernés (SPE, SKTM et l'OSE) et qui ont porté sur l'état du parc existant, l'état des réalisations du parc en cours de construction, plan de développement, programmes de redéploiement et de déclassement des moyens de production d'électricité, les contraintes observées lors du passage de l'été 2021, contraintes de fonctionnement du parc de production ainsi que l'avis de l'OSE concernant le programme de redéploiement.

Ainsi, l'examen de l'adéquation offre/demande sera intégré dans le cadre de l'élaboration du programme indicatif des besoins en moyens de production de l'électricité prévu en 2022.

2.9.7 Procédure d'élaboration des prévisions de la demande électrique au niveaux des réseaux isoles du grand Sud (RIGS)

Pour accompagner le distributeur dans la mise en place d'une procédure d'élaboration des prévisions de la demande électrique des réseaux du grand Sud, un groupe de travail a été mis en place afin de mettre en place une procédure décrivant les paramètres et méthodes de prévision par catégorie de client.

La CREG est en attente des éléments demandés lors de la réunion tenue à la mi-septembre 2021 pour pourvoir entamer les travaux.

2.9.8 Stratégie de développement des moyens de production de l'électricité à long terme 2050

Durant l'année 2021, il a été procédé à la mise à jour de l'étude sur les stratégies de développement énergétique à l'horizon 2050, ainsi les documents rapport et synthèse ont été mis à jour.

Avec cette actualisation, de nouvelles options concernant le parc de production ont été prises en compte et un scénario considérant les actions de maîtrise de la demande à l'horizon 2050 a été intégré.

Le rapport a fait l'objet d'une présentation au ministre de l'énergie et des mines en date du 23 novembre 2021.

2.9.9 Modèle énergétique à 2050

Suite à la réunion avec le ministre de l'Energie et des Mines, ce dernier a souligné la nécessité et l'importance de mettre en place un modèle énergétique. A cet effet, des travaux ont été entamés, les simulations sont finalisées, la rédaction du rapport est en cours. Le modèle énergétique porte sur les deux aspects de l'offre et de la demande électrique et gazière.

2.9.10 Actualisation du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT-2030)

Le schéma porte sur la projection des capacités de renforcement en moyens de production de l'électricité et des ouvrages de transport du gaz et de l'électricité à l'horizon 2040 (Réseau interconnecté Nord et le réseau interconnecté d'Adrar). Un rapport a été transmis au MEM.

2.9.11 Stratégie de développement de l'hydrogène

Suite à la demande du ministère de l'Energie et des Mines, la CREG a contribué à l'élaboration d'un rapport sur la stratégie nationale de développement de l'hydrogène à travers l'établissement d'un document portant sur les perspectives de développement de l'hydrogène en Algérie à moyen et long termes.

2.9.12 Contractualisation des relations entre les opérateurs dans le processus de planification : Procédures de concertation et d'échange d'information entre l'OSE et les autres opérateurs concernés et avec la CREG

Elaboration d'un projet de procédure d'échange d'informations entre l'OSE et les autres opérateurs concernés et avec la CREG et sa présentation lors de la réunion de travail (CREG, OSE, SPE, SADEG et GRTE) tenue le 07 octobre 2021, ce projet a été transmis aux différentes parties prenantes pour avis et commentaires et la procédure finale tenant compte des avis des opérateurs a été finalisée.

2.9.13 Audit de la facturation de l'électricité et du gaz

Cette mission d'audit a porté sur le nouveau système de gestion (CRMS), lancé par la SADEG en janvier 2021. Il s'agit de l'audit de la conformité du module de facturation des ventes de l'électricité et du gaz naturel avec les paramètres arrêtés dans la décision de la CREG n° 22-15 du 29 décembre 2015 portant fixation des tarifs de vente de l'électricité et du gaz. Deux (02) missions d'audit ont été effectuées au niveau des DD de Tizi-Ouzou en février 2021 ainsi que Sidi Abdellah en mai 2021.

Préalablement à ces missions, un document portant sur la démarche d'audit a été élaboré afin de structurer les travaux de ces missions.

Suite à ces missions, un nombre de constats a été relevé. Pour y remédier, la CREG a saisi la SADEG pour l'élaboration de certaines procédures liées à la gestion de la clientèle et à la tarification de certains paramètres lors des facturations hors cycles. Ces procédures feront l'objet de validation par la CREG en vue de l'uniformisation des pratiques au niveau de toutes les directions à l'échelle nationale.

2.9.14 Participation de la CREG aux travaux du groupe de travail institué par le Premier Ministre pour la prise en charge des demandes des associations des boulanger

Suite au mouvement de contestation des boulanger, un groupe de travail intersectoriel a été mis en place sous la présidence du Ministère chargé du Commerce. S'agissant de la requête relative à la facturation des énergies électrique et gazière, des recommandations ont été formulées par la CREG et le Ministère de l'Energie et des Mines.

2.9.15 Sensibilisation contre les risques liés à la mauvaise utilisation du gaz

En matière de sensibilisation des citoyens contre les risques liés à la mauvaise utilisation du gaz et en application de l'instruction de Monsieur le Président de la République, issues du Conseil des Ministres du 21 novembre 2021, relative au lancement d'une campagne nationale, à titre gracieux, pour le contrôle des chauffages fonctionnant au gaz afin de protéger les vies de nos concitoyens, la CREG a participé, en tant que membre, aux travaux du comité sectoriel, chargé de préparer la démarche

à mettre en œuvre pour le lancement d'une campagne de contrôle des appareils de chauffages fonctionnant au gaz naturel.

Dans ce cadre la CREG a élaboré un projet de démarche de mise en œuvre de cette opération en identifiant les sites ayant enregistré des accidents et des incidents graves.

2.9.16 Plan de sauvegarde et de défense des réseaux isolés du Grand Sud (RIGS)

La réglementation en vigueur dispose, dans le cas des réseaux isolés du Grand Sud (RIGS), qu'un plan de sauvegarde et de défense, approuvé par la Commission de régulation, soit mis en œuvre par le producteur, pour protéger l'effondrement du réseau en cas de perturbation majeure.

A cet effet, et en raison de la récurrence des perturbations affectant les réseaux isolés, la CREG a élaboré et transmis aux opérateurs concernés par la gestion de ces réseaux (SKTM et SADEG) une proposition de termes de référence devant servir à l'élaboration du plan de sauvegarde et de défense pour les RIS.

La collaboration entre la CREG et les deux opérateurs devrait aboutir à la finalisation, en 2022, des plans de sauvegarde et de défense et l'adoption d'actions sur la protection et la topologie des réseaux.

2.9.17 Procédure de correction et de conversion des volumes de gaz

Par ailleurs, la CREG, en collaboration avec le Distributeur, a poursuivi les travaux relatifs à la procédure de correction et de conversion des volumes de gaz facturés aux clients « Basse pression » et « Moyenne pression ». Cette procédure a été établie en 2017, dans le cadre de la mise à jour et l'amélioration de la procédure en vigueur depuis l'année 1990. Son actualisation a été rendue nécessaire par les constats relevés, quant aux écarts induits par une appréciation relativement simplifiée du facteur de correction et de conversion des volumes de gaz pour la facturation, à la nécessité d'harmonisation de la méthode de détermination de l'énergie gazière livrée aux clients « Moyenne pression » et « Basse pression » et au souci de se conformer à l'exigence de garantir au client une facturation de sa consommation juste et équitable.

Ces travaux seront poursuivis au courant de l'année 2022.

2.9.18 Etude sur le « Corporate PPA »

La CREG a envisagé le lancement d'une étude pour examiner les possibilités de mise en œuvre du concept de « Corporate PPA » du point de vue de la faisabilité réglementaire et technique. Une récolte d'information a été réalisé en vue de l'élaboration de cette étude. La possibilité de confier cette action à une expertise externe sera examinée durant l'exercice 2022.

2.9.19 Etude sur la promotion de la production décentralisée d'électricité renouvelable

La thématique relative à la promotion de la production d'électricité décentralisée également devait être étudiée par la CREG, cependant, seule une première ébauche de son contenu a été élaborée. Celle-ci, sera finalisée durant l'exercice 2022, en se basant notamment sur les travaux en cours de développement dans les cadre des différentes coopérations dans lesquelles la CREG participe

2.10 Communication, coopération et relations extérieures

2.10.1 Communication

Durant l'année 2021, la Commission a mis en œuvre son plan de communication pour la période 2021-2022 qui consiste à amplifier la visibilité de la CREG et à promouvoir ses activités, à travers la réalisation d'un nouveau kit de visibilité.

Sous un nouveau design, la CREG a élaboré le premier numéro de l'année 2021 de sa lettre d'information « équilibres », consacré à la transition énergétique face au défi de la sécurité et de la résilience économique.

Par ailleurs, la CREG a effectué une refonte totale de son logo, de sa charte graphique ainsi que de son site web et ce, afin d'afficher une nouvelle identité visuelle moderne qui s'accorde aux tendances actuelles en matière de communication.

Aussi, la CREG a marqué sa présence sur les réseaux sociaux notamment par la création de sa page « Facebook » <https://www.facebook.com/CREG.ALGERIE> à travers laquelle sont diffusées toutes les actualités récentes, les évènements futurs ainsi que les publications.

Dans le cadre de la sensibilisation des citoyens contre les risques liés à la mauvaise utilisation du gaz, la CREG a entamé les travaux d'élaboration du cahier des charges pour le lancement des spots publicitaires Tv et Radio qui seront largement diffusés sur les chaines nationales.

En terme de communication interne, la CREG a développé un nouveau site intranet plus moderne et plus convivial à destination de ses employés. Il permet de partager des informations de manière beaucoup plus fluide et d'optimiser les échanges entre les collaborateurs.

2.10.2 Coopération et relations extérieures

L'adhésion de la CREG à des organismes homologues au niveau international constitue une réelle valeur ajoutée et une ouverture sur le domaine de la régulation des services publics à travers le monde. Le principal but de ces échanges est de bénéficier de l'expertise et des bonnes pratiques de ces institutions dans le domaine de la régulation.

Les principaux évènements auxquels la CREG a pris part en 2021 se présentent comme suit :

- **Association des Régulateurs Méditerranéens de l'Energie (MEDREG)**

Au cours de l'année 2021, la CREG a poursuivi sa contribution aux travaux de l'Association des Régulateurs Méditerranéens de l'Energie (MEDREG), à travers sa contribution active au sein des groupes de travail ainsi qu'à sa participation aux différents webinaires et workshops traitant des domaines de régulation.

Elle a également pris part aux deux assemblées générales de l'association à savoir, la 31^{ème} réunion, par visio-conférence, et la 32^{ème} réunion, en présentiel au Monténégro.

- **Association Régionale des Régulateurs de l'Energie (ERRA)**

Dans le cadre de son adhésion à l'Association Régionale des Régulateurs de l'Energie (ERRA), la CREG a poursuivi sa coopération à travers sa participation aux assemblées générales ainsi que sa contribution aux différentes réunions des comités et groupes de travail de l'association via des visioconférences. En tant que membre, la CREG, contribue aussi dans les échanges d'informations et le renseignement de la plateforme sur les données tarifaires de l'ERRA.

- **Réseau Francophone des Régulateurs de l'Energie (RegulaE.Fr)**

Par ailleurs, la CREG a contribué aux travaux du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Energie (RegulaE.Fr) par sa participation aux ateliers organisés par le réseau et a également apporté des contributions sur les lettres d'information à la demande du réseau.

- **Agence de coopération internationale allemande pour le développement (GIZ)**

Dans le cadre du partenariat Algéro-allemand, la CREG a entamé les travaux avec l'Agence de Coopération Internationale allemande pour le développement (GIZ), notamment dans le projet d'assistance technique relatif à la refonte de la structure tarifaire, l'appel d'offres aux enchères et l'étude de la transition vers le marché ouvert de l'électricité.

PARTIE 3 : ANNEXES

Annexe 1 : Réunions du Comité de Direction

Référence	Ordre du jour
PV/01-21/CD 03/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen du plan de développement du réseau de transport de l'électricité pour la période 2020-2029. - Examen de la procédure d'audit approfondi des concessions de distribution de l'électricité et du gaz. - Déclarations de modification des caractéristiques des centrales de Boutlelis et Tilghemt III appartenant à la Société Algérienne de Production d'Electricité (SPE)
PV/02-21/CD 07/01/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen des dossiers de modification des caractéristiques des centrales de Boutlelis et Tilghemt III appartenant à la Société Algérienne de Production d'Electricité (SPE) - Proposition de révision des seuils des montants des marchés, des commandes et des achats, arrêtés dans les procédures générales de passation des marchés, des commandes et des achats de la CREG.
PV/03-21/CD 04/03/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de la mise à jour du plan de sauvegarde et de défense du système de production et de transport d'électricité (SPTE).
PV/04-21/CD 01/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Immersion des nouvelles recrues au sein des opérateurs du secteur. - Examen de la demande de contribution à l'équipement numérique de 50 classes formulée par le Ministère de l'éducation nationale.
PV/05-21/CD 06/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de livraison du gaz à une pression absolue supérieure à 21 bars pour dix (10) clients HP. - Examen de la procédure d'audit continu. - Examen de la procédure de détermination du coefficient K pour la clientèle HTA et HTB dans le cas d'une facturation au forfait.
PV/06-21/CD 13 et 14/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de l'avis de la CREG sur le réajustement des objectifs de 2021-2022 dans le cadre des plans d'engagement d'amélioration de la performance des concessions 2019-2023. - Approbation du plan de sauvegarde du réseau de transport du gaz du GRTG. - Régularisation des centrales électriques suite à l'amendement du décret exécutif 06-428. - Approbation du plan de développement du réseau de transport gaz.
PV/07-21/CD 29/04/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen et approbation du rapport d'activité de la CREG de l'exercice 2020. - Communication du commissaire aux comptes. - Examen des arrêtés des comptes de la CREG de l'exercice 2020. - Evaluation des résultats des paramètres de la prime de rendement collectif (PRC) pour l'exercice 2020.

Référence	Ordre du jour
PV/09-21/CD 01/07/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen du réajustement des objectifs pour 2021 dans le cadre des plans d'engagement d'amélioration de la performance des concessions. - Examen des rapports des bilans des réalisations des concessions pour l'exercice 2020. - Fixation des critères relatifs à la campagne promotion et avancements pour l'exercice 2020.
PV/10-21/CD 14/07/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Programme indicatif des besoins en moyen de production d'électricité 2021-2030. - Etude sur la détermination du revenu requis des gestionnaires du réseau de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. - Fixation des tarifs de vente de l'électricité et du gaz aux clients finals sur la base des données probables 2021. - Déclarations des centrales de la nouvelle société SKE (Changement de titulaires).
PV/11-21/CD 07/08/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des concessions (Projet d'attestation de déclaration). - Autorisations d'exploiter les installation d'Adrar II et In-Salah III. - Déclaration de l'installation de Djamaa El Djazair. - Validation de la convention OS-GRTE. - Campagne de promotion et d'avancement 2020.
PV/12-21/CD 19/09/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen de la démarche adaptée de régularisation des installations des RIS.
PV/13-21/CD 24 et 25/10/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen du programme indicatif d'approvisionnement en gaz du marché national 2022-2031.
PV/14-21/CD 24/11/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des plans d'engagement 2022-2023 pour les nouvelles concessions. - Approbation de la procédure de régularisation des installations de production d'électricité des RIS. - Validation de la procédure de vérification et d'essais réels des équipements et des procédures de défense du système production-transport d'électricité. - Approbation de la nouvelle charte informatique. - Etat d'avancement du processus de la séparation comptable au niveau de chaque opérateur. - Benchmark sur la qualité de service. - Etude relative à la promotion de la production décentralisée d'électricité d'origine renouvelable.
PV/15-21/CD 01/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au financement pour l'organisation de la 41ème réunion ministérielle de l'organisation africaine des pays producteurs de pétrole (APPO).
PV/16-21/CD 09 et 12/12/2021	<ul style="list-style-type: none"> - Examen du projet de budget de la CREG pour l'exercice 2022. - Démarche de mise en œuvre de l'opération de vérification des équipements et installations gaz

Annexe 2 : Décisions du comité de direction

Référence	Objet
D/01-21/CD 03/01/2021	Approbation du plan de développement 2020-2029 du réseau de transport de l'électricité du GRTE.
D/02-21/CD 07/01/2021	Modifiant et complétant la décision D/18-15/CD du 16/07/2015 portant approbation des procédures générales de passation des marchés, des commandes et des achats applicables au sein de la CREG.
D/03-21/CD 04/03/2021	Validation du plan de sauvegarde et de défense du système production-transport de l'électricité.
D/04-21/CD 06/04/2021	Autorisation, à titre de régularisation, du gestionnaire du réseau de transport du gaz à livrer le gaz pour dix clients à une pression absolue supérieure à la pression maximale de 21 bars.
D/05-21/CD 06/04/2021	Approbation de la procédure de l'audit continu des concessions de distribution de l'électricité et du gaz.
D/06-21/CD 06/04/2021	Approbation de la procédure portant méthodologie de détermination du coefficient « K » pour la clientèle HTA et HTB dans le cadre d'une facturation au forfait.
D/07-21/CD 13/04/2021	Approbation du plan de développement du réseau de transport du gaz 2020-2029 du GRTG.
D/08-21/CD 14/04/2021	Approbation du Plan de sauvegarde du système gazier.
D/09-21/CD 08/08/2021	Validation de la convention entre l'Opérateur du Système électrique et le gestionnaire du réseau du transport de l'électricité.
D/10-21/CD 24/11/ 2021	Approbation de la procédure de régularisation des installations de production d'électricité de SKTM desservant les réseaux isolés du sud et suivi de la mobilité des groupes.
D/11-21/CD 24/11/2021	Approbation de la procédure de vérification et d'essais réels des équipements et des procédures de défense du Système Production-Transport de l'électricité.
D/12-21/CD 24/11/2021	Approbation de la nouvelle charte d'utilisation des ressources informatiques et des services internet de la CREG.

Annexe 3 : Textes d'application de la loi 02-01 publiés en 2021

N°	Référence	Intitulé
01	Décret exécutif n° 21-158 du 24 avril 2021	modifiant le décret exécutif n° 17-98 du 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique.
02	Décret exécutif n° 21-321 du 16 août 2021	complétant le décret exécutif n° 06-428 du 26 novembre 2006 fixant la procédure d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité.
03	Décret exécutif n° 21-431 du 4 novembre 2021	modifiant le décret exécutif n° 13-218 du 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.
04	Arrêté du 14 mars 2021 -	fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution du gaz
05	Arrêté du 14 mars 2021 -	fixant les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.
06	Arrêté du 14 mars 2021 -	fixant les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution du gaz.
07	Arrêté du 10 avril 2021 -	fixant les spécifications et procédures techniques de conception et de réalisation des ouvrages de distribution de l'électricité.
08	Arrêté du 10 avril 2021 -	fixant les spécifications et procédures techniques d'exploitation des ouvrages de distribution de l'électricité.
09	Arrêté du 10 avril 2021 -	fixant les spécifications et procédures techniques d'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.
10	Arrêté du 23 septembre 2021 -	modifiant l'arrêté du 29 janvier 2015 fixant le règlement technique relatif aux spécifications techniques de maintenance des ouvrages de transport de l'électricité.